

Date de la convocation	5 septembre 2022
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le 14/09/2022
ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE



BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2022

n° D20220912 - 02

Objet : Occupation du domaine syndical par des équipements de communication et électronique
Communes de Grenade (CT1), Fronton (CT02) et Portet/Garonne (CT8),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical de RESEAU31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3-4 des délégations de compétences consenties au Bureau de RESEAU31 ;

Considérant que par son occupation stratégique de points hauts du département de la Haute-Garonne, RESEAU31 est sollicité afin que des équipements de communication électroniques soient installés sur ses ouvrages ;

Considérant que compte tenu de cette situation, les 38 occupations du domaine syndical sont formalisées par conventions fixant les redevances, délais et clauses techniques et financières tout en protégeant les intérêts de RESEAU31 ;

Considérant qu'ainsi les opérateurs FREE et SFR ont exprimé le souhait d'occuper les réservoirs suivants sur lesquels des antennes relais existent déjà. Une convention doit être établie pour chaque implantation pour formaliser l'occupation temporaire :

FREE

Code installation	Commission territoriale	Code ouvrage	Commune	Adhérent	Ouvrage	Redevance annuelle	Ancienneté
ANT00057	CT8	RES00124	Portet sur Garonne	Portet sur Garonne	Réservoir	13796 €HT	Nouvelle
ANT00056	CT1	RES00095	Grenade	Grenade	Réservoir	5306 €HT	Nouvelle

SFR

Code installation	Commission territoriale	Code ouvrage	Commune	Adhérent	Ouvrage	Redevance annuelle	Ancienneté
ANT00059	CT2	RES00186	FRONTON	FRONTON	Réservoir	5 306 €HT	Nouvelle

Considérant que les tarifs proposés sont ceux votés par le Conseil Syndical du 13 décembre 2021 ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver les nouvelles conventions d'occupations du domaine syndical pour les équipements de communications cités ci-avant pour une durée de 10 ans ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ces conventions et tous documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne



Annexe : 3 conventions



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE

EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES

CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE SYNDICAL
N°ANT00186

COMMUNE DE FRONTON

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2.	EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES.....	3
ARTICLE 3.	DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES.....	3
ARTICLE 4.	AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	4
ARTICLE 6.	INFORMATION DE LA POPULATION.....	4
ARTICLE 7.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	5
ARTICLE 8.	ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	5
ARTICLE 9.	ETAT DES LIEUX.....	6
ARTICLE 10.	TRAVAUX D'INSTALLATION.....	6
ARTICLE 11.	TRANSFORMATIONS.....	6
ARTICLE 12.	CONTROLE DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION.....	6
ARTICLE 13.	ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION.....	7
ARTICLE 13.1.	Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés.....	7
ARTICLE 13.2.	Entretien, travaux et réparations effectués par RESEAU31.....	7
ARTICLE 14.	RESTITUTION DES LIEUX.....	7
ARTICLE 15.	ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 15.1.	Pré-déclaration des intervenants.....	8
ARTICLE 15.2.	Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques.....	8
ARTICLE 15.3.	Après exécution et réception des travaux d'installation.....	9
ARTICLE 15.4.	Interventions urgentes.....	9
ARTICLE 15.5.	Bon de déplacement.....	9
ARTICLE 16.	SECURITE.....	9
ARTICLE 17.	COMPENSATION FINANCIERE.....	10
ARTICLE 17.1.	Principe.....	10
ARTICLE 17.2.	Redevance d'occupation.....	10
ARTICLE 17.3.	Indemnités d'intervention.....	10
ARTICLE 17.4.	Indemnités lors de travaux conséquents.....	11
ARTICLE 17.5.	Paiement de la redevance.....	11
ARTICLE 17.6.	Indexation de la compensation.....	11
ARTICLE 17.7.	TVA.....	11
ARTICLE 18.	IMPOTS.....	11
ARTICLE 19.	CHARGES DE FONCTIONNEMENT.....	11
ARTICLE 20.	RESPONSABILITE - ASSURANCE.....	12
ARTICLE 21.	PENALITES.....	12
ARTICLE 22.	RESILIATION DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 22.1.	A l'initiative de RESEAU31.....	12
ARTICLE 22.2.	A l'initiative de l'Occupant.....	13
ARTICLE 22.3.	A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.....	13
ARTICLE 23.	CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE 24.	DATE D'EFFET DE LA CONVENTION.....	13

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Il est convenu d'établir une convention d'occupation du domaine syndical

ENTRE

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31,
domicilié Z.I. de Montaudran 3 rue André VILLET 31400 Toulouse,
représenté par son Président Monsieur Sébastien VINCI
ci-dessous dénommé : « RESEAU31 »
d'une part,

ET

la société SFR S.A domiciliée
domiciliée au 16, rue du Général Alain de Boissieu- 75 015 PARIS,
représentée par son Responsable Environnement et Patrimoine Sud-Ouest Monsieur Jérôme PAGES
ci-dessous dénommé « l'Occupant »
d'autre part,

ci-après également dénommés individuellement, la « Partie », et ensemble, les « Parties »

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'Occupant exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Pour ses besoins actuels et futurs, l'Occupant souhaite installer des équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

RESEAU31 est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage suivant :

Code ouvrage	Code antenne	Nature	Dénomination
RES00185	ANT00059	Réservoir eau potable	Réservoir Castelnau

suite aux transferts de compétences et à l'adhésion de FRONTON

L'ouvrage est situé selon les caractéristiques suivantes :

Commission territoriale	Commune	Classement	Lieu-dit	N° parcelle	Proximité grand axe*
CT2	FRONTON	☒ Urbain ☐ Rural	Route de Castelnau	F 23	non

* ouvrage positionné à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national (autoroute ou voie SNCF grandes lignes)

RESEAU31 SFR	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à FRONTON	1/21 ANT00059
-----------------	--	------------------

RESEAU31 SFR	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à FRONTON	2/21 ANT00059
-----------------	--	------------------

Cet ouvrage pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, RESEAU31 accorde à l'Occupant, à titre précaire et révoquant, le droit d'occupation d'une partie de l'ouvrage cité ci-dessus figurant dans le patrimoine syndical et détaillé en annexe n°1 afin d'y installer des équipements de communications électroniques désignés ci-après « Equipements Techniques ».

Le cas échéant RESEAU31 autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder son occupation du domaine syndical ou de sous-louer les emplacements mis à sa disposition aux entités suivantes :

HIVORY	Sans objet
--------	------------

Une nouvelle convention sera établie avec le nouvel Occupant en cas de cession.

ARTICLE 2. EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES

Sur l'ouvrage objet de la convention, les Equipements Techniques détaillés en annexes n°1 et n°2 sont ou seront installés par l'Opérateur à savoir :

- des antennes et faisceaux hertziens, leurs supports et accessoires,
- des armoires et coffrets techniques,
- des passages de câbles et chemin de câbles nécessaires au raccordement des équipements entre eux ainsi qu'aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La zone concernée détermine l'espace nécessaire à l'Occupant pour exercer ses fonctions de communications électroniques. Elle inclut la surface au sol des équipements proprement dit mais également l'espace réservé à la maintenance (ouverture, manutention ...) et aux fixations ainsi que les distances de sécurité réglementaires. Cette zone fera l'objet d'un balisage développé à l'article 8.

D'une manière générale cette surface correspond à la zone que RESEAU31 (ou tout autre intervenant autre que l'Occupant, ses préposés, ses sous-occupants et leurs préposés) ne pourra avoir accès librement du fait de l'existence des équipements de l'Occupant en fonctionnement.

ARTICLE 3. DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES

Les emplacements visés en annexe n°1 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Par conséquent, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale de l'Occupant.

Ce droit d'occupation est accordé à l'Occupant sous son entière responsabilité. Il s'interdit de céder à titre onéreux ou gratuit les droits qu'il détient de l'autorisation, de la sous-louer, de l'échanger ou de la mettre à disposition en totalité ou en partie à l'exception des entités citées à l'article 1 ainsi que celles autorisées postérieurement par RESEAU31. Cette modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Dans le cadre de l'exercice des prestations liées aux Equipements Techniques installés, l'Occupant pourra mandater le prestataire de son choix pour l'exploitation de ses équipements dès lors que RESEAU31 en est informé et que les conditions d'accès aux ouvrages sont respectées

ARTICLE 4. AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques d'un autre Occupant de communications électroniques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ses propres Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité ainsi que leurs éventuelles mises en compatibilité. Si elles s'avèrent impossibles à réaliser, l'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Après en avoir avisé l'Occupant, et sous réserve des dispositions des articles 1 et 2, RESEAU31 aura la possibilité soit d'installer soit de laisser installer sur les lieux tout équipement de communications électroniques qu'il jugera utile. Durant toute la durée de la présente convention, RESEAU31 informera également l'Occupant de toutes extensions de surface des autres Occupants.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date d'effet de la convention.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de 2 ans, sauf dénonciation par l'une des Parties 12 mois avant la date d'expiration de la période en cours, et sous réserve des possibilités de résiliation dont dispose RESEAU31 conformément aux conditions mentionnées à l'article 22.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 6. INFORMATION DE LA POPULATION

L'Occupant respectera la réglementation en vigueur s'agissant notamment des modalités d'information de la population qui sont fixées au jour de la signature de la présente convention par la loi 2015-136 du 9 février 2015 dite « loi ABELLE » relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Au-delà d'une puissance installée de 5 W, l'Occupant produira le dossier prévu par la loi et en adressera une copie à RESEAU31.

L'Occupant communiquera à RESEAU31 les éventuelles observations de la commune en particulier au titre du Code de l'Urbanisme.

L'Occupant se chargera de l'intégralité des démarches à effectuer auprès de la population y compris, si nécessaire, la diffusion de documents, l'organisation de réunions publiques, l'élaboration d'études comparatives en cas de travaux à l'exception des « modifications substantielles » telles que définies par la réglementation.

En effet la loi n°2015-136 du 9 février 2015 renforce le rôle des maires :

- qui reçoivent et mettent à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site ;
- qui peuvent exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une nouvelle installation avant son implantation ;
- qui peuvent exiger un état des lieux des installations existantes dont le contenu est fixé par arrêté du 12 octobre 2016.

Pour chacune de ces actions, RESEAU31 sera destinataire d'une copie du dossier. En aucun cas RESEAU31 ne se chargera de relayer les éléments de communication de l'Occupant.

RESEAU31 SFR	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à FRONTON	3/24 ANT00059
-----------------	---	------------------

RESEAU31 SFR	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à FRONTON	4/24 ANT00059
-----------------	---	------------------

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

ARTICLE 7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Occupant fera son affaire des autorisations administratives, en particulier vis-à-vis des codes de l'Urbanisme et de la Santé Publique, nécessaires à la mise en place de ses installations. Il informera RESEAU31 de tout dépôt/demande de demande/modification/retrait des autorisations administratives dans un délai de 1 mois à compter de son dépôt/notification.

RESEAU31 sera informé de toutes les mesures à mettre en œuvre par l'Occupant dès lors que l'ouvrage se situe :

- dans un périmètre d'un monument historique
- dans le périmètre d'un aéroport/aérodrome
- dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

D'une manière générale, l'Occupant privilégiera des Equipements Techniques s'intégrant au mieux dans le paysage et dégradant le moins possible son esthétique tout en retenant que l'accès extérieur des équipements (chemin de câbles et armoires) et l'implantation extérieure seront également privilégiés.

ARTICLE 8. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment :

- en matière de protection de l'hygiène et de la sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du § 13 de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;
- en matière de santé publique.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

L'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques et à l'affichage réglementaire requis. RESEAU31 s'engage à les respecter et à les communiquer à ses prestataires ainsi qu'aux autres Occupants le cas échéant. Par ailleurs, RESEAU31 s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, l'Occupant de toute intervention programmée dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que celui-ci puisse prendre toute mesure utile. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'intervention rendue nécessaire par la force majeure.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX

Il sera établi contradictoirement un état des lieux entrant au jour de la prise de possession de l'ouvrage soit au plus tard 3 mois après la date d'effet de la convention.

Toute détérioration de l'ouvrage constatée par RESEAU31 qui ne serait pas due à l'utilisation normale des lieux ou à sa vétusté engendrerait une réparation dans un délai qui ne pourra excéder 2 semaines selon l'importance du dommage. De plus un dédommagement majoré sera alors appliqué (article 173).

Lors de la restitution des emplacements il sera également établi contradictoirement un état des lieux de sortie.

ARTICLE 10. TRAVAUX D'INSTALLATION

L'exécution des travaux sera à la charge et aux frais exclusifs de l'Occupant. Il en va de même des études associées le cas échéant.

L'Occupant devra procéder à l'installation technique de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. RESEAU31 exigera dès la phase conception que ses prescriptions soient respectées afin de maintenir les conditions d'exploitation de ses ouvrages. Pour ce faire RESEAU31 sera destinataire du projet indiquant clairement le positionnement des Equipements Techniques (antennes, chemins de câbles, armoires, branchements ...).

ARTICLE 11. TRANSFORMATIONS

L'Occupant occupera les lieux loués dans leur état actuel. Il ne pourra exiger de RESEAU31 aucune modification, ni aucune amélioration, ni aucune étude, ni aucun travail de remise en état ou de réparation.

Par ailleurs, aucuns travaux ou modifications structurelles des installations en lien avec le génie civil, ne seront réalisées par l'Occupant sans accord préalable de RESEAU31. A cette fin, un descriptif technique du projet et des conditions de réalisation sera transmis pour accord préalable au RESEAU31. Cette disposition ne concerne pas les équipements électriques et électroniques.

L'Occupant est informé que les études préalables devront inclure des volets structures/stabilité de l'ouvrage et sécurité des personnels afin de démontrer que les travaux envisagés par l'Occupant ne présentent pas une entrave au bon fonctionnement des ouvrages de RESEAU31. En absence de plans détaillés soit du génie civil soit des fondations, l'intégrité des investigations normalisées seront à la charge de l'Occupant et leurs résultats détaillés communiqués au RESEAU31.

ARTICLE 12. CONTROLE DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

L'Occupant s'engage à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par décret n°2002-775 du 3 mai 2002 qui transpose en droit national la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) a en charge la vérification des stations émettrices. Elle fixe les limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Cette démarche permet ainsi de communiquer au public des résultats de mesures indépendantes. Ce protocole est fondé sur la recommandation ECC02/04 de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Communications électroniques (CEPT) publiée le 15 novembre 2003 et mise à jour le 21 décembre 2005.

Les références du protocole de mesure sont détaillées dans les arrêtés des 3 novembre 2003, décembre 2005 et 9 novembre 2017.

12

Conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013 pris en son application, RESEAU31 pourra solliciter des mesures de champ électromagnétique dans les locaux suivants :

- locaux d'habitation,
- les lieux ouverts au public,
- les lieux accessibles au public des établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation auprès de l'ANFR,
- via un organisme dûment habilité (collectivités territoriales, associations habilitées).

Le non-respect des engagements réglementaires de l'Occupant sera un motif de résiliation de la présente convention. Néanmoins dès les mesures négatives connues l'Occupant informera RESEAU31 et suspendra ses émissions. Il disposera d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai la présente convention sera résiliée.

L'Occupant informera RESEAU31 de toute mesure positive et résultat portés à sa connaissance dans un délai de 15 jours. RESEAU31 se réserve le droit de communiquer par ses soins les résultats.

ARTICLE 13. ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

ARTICLE 13-1. Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés

L'Occupant devra tenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté.

Il devra assurer l'entretien d'Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'ouvrage. Il devra également s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue.

L'Occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

L'Occupant pourra réaliser sur ses Equipements Techniques toutes les modifications et extensions qu'il jugera utiles, dès lors qu'elles sont compatibles avec la configuration générale des lieux et ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la présente convention. Néanmoins, l'Occupant communiquera pour la parfaite information de RESEAU31 les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques.

ARTICLE 13-2. Entretien, travaux et réparations effectués par RESEAU31

Dans le cas où RESEAU31 réaliserait des travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation, d'extension ou de modifications de l'ouvrage indispensables à l'exercice de ses missions et qui nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans indemnité, la dépose, la protection et la remise en place de ses installations, moyennant un préavis de 6 mois.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

RESEAU31 et l'Occupant s'efforceront de trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité de ses services.

Dans l'hypothèse où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne peut être trouvée, celui-ci pourra résilier la présente convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

RESEAU31 SFR	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à FRONTON	7/21 ANT00059
-----------------	---	------------------

La redevance sera diminuée au prorata temporis pendant la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques. Dans la mesure où la refaction serait inférieure à 100 cHT, celle-ci ne sera pas appliquée.

ARTICLE 14. RESTITUTION DES LIEUX

A la cessation d'occupation des lieux, l'Occupant s'engage à les restituer en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage normal et d'un entretien normal dans un délai de 3 mois.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration indissociables de l'ouvrage effectués par l'Occupant resteront propriété de RESEAU31 sans dédommagement.

Quelle qu'en soit la raison, l'Occupant ne reprendra pas les équipements de stabilité et de sécurité fixes qu'il aurait incorporés aux biens et lieux mis à disposition, à moins que RESEAU31 ne préfère lui demander le rétablissement des lieux en l'état primitif.

ARTICLE 15. ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques demeurent entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel permanent. Ils seront préférentiellement accessibles sans intrusion dans les ouvrages de RESEAU31.

L'Occupant sera systématiquement accompagné par un agent de RESEAU31 à l'intérieur de ses ouvrages. RESEAU31 jugera si sa présence est nécessaire en cas d'accès limité à l'extérieur.

Dans tous les cas l'Occupant complètera la fiche d'intervention dont le modèle figure en annexe n°4.

ARTICLE 15-1. Pré-déclaration des intervenants

L'Occupant dresse annuellement et met à jour une liste des personnes et prestataires habilités à intervenir en son nom sur le site. Y figure l'identité complète des personnes ainsi qu'une copie lisible d'une pièce d'identité.

Afin de garantir la sécurité du personnel intervenant sur l'ouvrage, RESEAU31 et l'Occupant établiront un plan de prévention conformément aux articles R4322-6 et suivants du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices extérieures (cf. article 4).

ARTICLE 15-2. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'Occupant s'engage à prévenir RESEAU31 par l'utilisation d'un mail au moins 7 jours avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site. Il reçoit de la part de RESEAU31 une réponse de confirmation qui pourra fixer des conditions particulières. L'Occupant déclarera les personnes et prestataires qui interviendront. Ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

L'Occupant déclarera les personnes et entreprises qui interviendront. Sauf urgence, ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

Les intervenants de l'Occupant se présenteront avec l'original de leurs pièces d'identités pré-déclarées. Les intervenants dont l'identité n'aura pas été vérifiée se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU31.

RESEAU31 SFR	Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements de communications électroniques à FRONTON	8/21 ANT00059
-----------------	---	------------------

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

ARTICLE 17. COMPENSATION FINANCIERE

ARTICLE 17.1. Principe

L'Occupant s'acquittera auprès de RESEAU31 d'une redevance d'occupation du domaine syndical (part fixe) et d'indemnités d'intervention et de travaux (part variable) selon les équipements installés.

ARTICLE 17.2. Redevance d'occupation

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé en vertu des prix unitaires fixés par délibération du Conseil Syndical en date du 13 décembre 2021. Le montant de cette redevance est révisable (cf. article 17.6).

N° PU	Nature du prix unitaire	Montant € HT
1.3	Pour ouvrage situé en commune urbaine ¹	5 306 € HT

Cette redevance est annuelle et forfaitaire quelle que soit la durée d'occupation. De même le montant de cette redevance ne dépend pas du nombre et du type d'équipements installés. Néanmoins RESEAU31 pourra exiger d'un nouvel Occupant candidat de modifier son projet afin d'en réduire soit l'emprise soit la localisation afin de tenir compte de ses contraintes d'exploitation et de la présence d'autres Occupants.

En cas de modification du classement des communes par arrêté préfectoral ou de création/suppression d'axe de communication d'intérêt national, la nouvelle tarification s'appliquera l'année suivante de leur application.

ARTICLE 17.3. Indemnités d'intervention

Les interventions de l'Occupant sont soumises à facturation par RESEAU31 de la manière suivante :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture de l'ouvrage (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 200 € HT par heure sur site.
- Les interventions urgentes ou jour férié ou en heures non-ouvrées seront facturées au tarif majoré de 200 € HT par heure sur site. Les heures ouvrées sont 8h-12h et 14h-17h.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant un impact sanitaire, les analyses, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de 5 000 € HT.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant une dégradation de l'ouvrage et de ses abords et à défaut de remise en état à l'identique, les travaux seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de 2 000 € HT.
- Etat des lieux avant et après travaux ainsi que toute réunion de préparation, suivi et réception.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 h de facturation. A partir de la troisième heure, la facturation sera faite à l'heure.

Toute heure débutée sera facturée en totalité.

¹ Fixé par arrêté préfectoral en vertu du décret 2005-430 du 13 avril 2005 définissant les communes rurales au sens de l'article D3334-8-1 du CGCT. Pour la Haute Garonne, arrêté du 18 avril 2016 en vigueur en date de l'approbation de la présente convention.

ARTICLE 17.4. Indemnités lors de travaux consécutifs

En cas de travaux d'une durée consecutive supérieure à 3 jours réalisés par l'Occupant nécessitant l'accès à l'intérieur des ouvrages et donc la présence permanente d'un agent de RESEAU31, les conditions d'indemnisation seront adaptées d'un commun accord sur la base des prix unitaires de la convention.

ARTICLE 17.5. Paiement de la redevance

Le premier paiement de la redevance interviendra au plus tard 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de la première redevance correspondra à celle d'une année pleine. Pour les années suivantes le paiement de la redevance sera effectué au 1^{er} juillet de chaque année quel que soit le devenir de la convention et à condition qu'un titre soit émis.

Les indemnités d'intervention seront facturées au cas par cas. Chaque titre de recettes sera accompagné des bons d'intervention associés.

Les titres seront payables par virement à 45 jours, à compter de la réception du titre de recettes correspondant sur lequel devra contenir les références suivantes FR-32-43304203 à l'unique adresse suivante :

SFR
SERVICE COMPTABILITE
16, rue du Général Alain de Boissieu
75015 PARIS

ARTICLE 17.6. Indexation de la compensation

Au-delà de la première année, la redevance d'occupation et les compensations des frais d'exploitation seront soumises à une révision du prix de 2% par an.

ARTICLE 17.7. TVA

La redevance d'occupation sera soumise aux taxes en vigueur applicables à l'activité de RESEAU31 à savoir 20% à la date de signature de la convention.

Toute modification du taux de TVA s'appliquera automatiquement à cette convention sans nécessiter d'avenant.

ARTICLE 18. IMPOTS

L'Occupant s'engage à acquitter tous les impôts ou taxes habituellement à la charge des locataires dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 19. CHARGES DE FONCTIONNEMENT

RESEAU31 autorise l'Occupant à effectuer à ses frais les branchements nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques.

Par conséquent, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une éventuelle ligne fixe de communication seront pris en charge par l'Occupant, qui souscrita, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

L'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, du personnel,
- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

L'Occupant s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité contre RESEAU31 en cas de vol ou dégradation de ses équipements par effraction.

RESEAU31 fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'ensemble de la couverture assurancielle citée ci-avant concernera l'Occupant, ses sous-locataires déclarés à l'article 1 et ses sous-traitants.

Chaque des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 21. PENALITES

Nonobstant les clauses de résiliation citées ci-après, il sera appliqué par RESEAU31 à l'Occupant une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard pour toute action tardive dans les délais et échéances fixés par la convention en particulier dans la remise en état des lieux et la transmission de documents.

ARTICLE 22. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de la manière suivante et selon les conditions particulières figurant ci-avant :

ARTICLE 22.1. A l'initiative de RESEAU31

RESEAU31 pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois :

- en cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 3 mois ;
- en cas de refus, retrait ou annulation des autorisations administratives de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de non-respect répétés des règles d'hygiène et de sécurité liées à la nature de l'ouvrage, des conditions d'intervention incompatibles avec le service (RDV non-honorés, ouvertures intempestives d'ouvrages...) et de déclarations erronées des identités des Occupants

Les équipements devront cesser de fonctionner sans délai et retirés dans un délai de 3 mois à compter de la décision de RESEAU31.

En cas de travaux entraînant la démolition totale ou partielle de l'ouvrage, objet de la convention, et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements d'accueillir les Equipements Techniques aux mêmes conditions que celles définies dans la convention, RESEAU31 pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 22.2. A l'initiative de l'Occupant

- en cas de refus, retrait, annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des équipements techniques ;
- en cas de perturbation des émissions communications électroniques d'un autre Occupant ;
- en cas d'indisponibilité de l'emplacement loué pour quel que motif que ce soit pendant une durée supérieure à 6 mois et sans proposition de solution équivalente par RESEAU31
- en cas de changement de l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau
- en cas de changement du classement du site (urbain/rural) ou création/suppression d'ouvrages de communication d'intérêt national)

Dans les deux premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les cas suivants, l'Occupant respectera un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, l'Occupant sera redevable du forfait annuel de redevance en vigueur quels que soient la date d'effet et le motif de la résiliation.

ARTICLE 22.3. A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

- en cas de manquements par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la convention, deux mois après une mise en demeure infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques sauf accord express de l'autre Partie.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) de l'Union Européenne du 14 avril 2016 les Parties disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Elles peuvent s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers.

ARTICLE 24. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Toulouse, le 23/08/2022

Pour le RESEAU31,
Le Président

Sébastien VINCINI

Pour l'Occupant,
Le Responsable Patrimoine et Environnement
Région Sud-Ouest

Direction Régionale Sud-Ouest
Jérôme PAGEBE, rue du Maspié
ZAC Basso Cambo
B.P. 1318
31105 TOULOUSE Cedex

RESEAU31
SFR

13/21
ANT00059

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements
de communications électroniques à FRONTON

RESEAU31
SFR

14/21
ANT00059

ANNEXES

- Annexe n°1 : Descriptif de l'ouvrage occupé
- Annexe n°2 : Travaux envisagés par l'Occupant
- Annexe n°3 : Coordonnées des personnes à contacter
- Annexe n°4 : Plan Particulier d'intervention
- Annexe n°5 : Modèle de bon d'intervention

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault

ANNEXE N°1 DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE OCCUPE

ANNEXE N°2 TRAVAUX ENVISAGES PAR L'OCCUPANT
(SOUS RESERVE DE VALIDATION)

RESEAU31
SFR

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements
de communications électroniques à FRONTON

15/21
ANT00059

RESEAU31
SFR

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements
de communications électroniques à FRONTON

16/21
ANT00059

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE



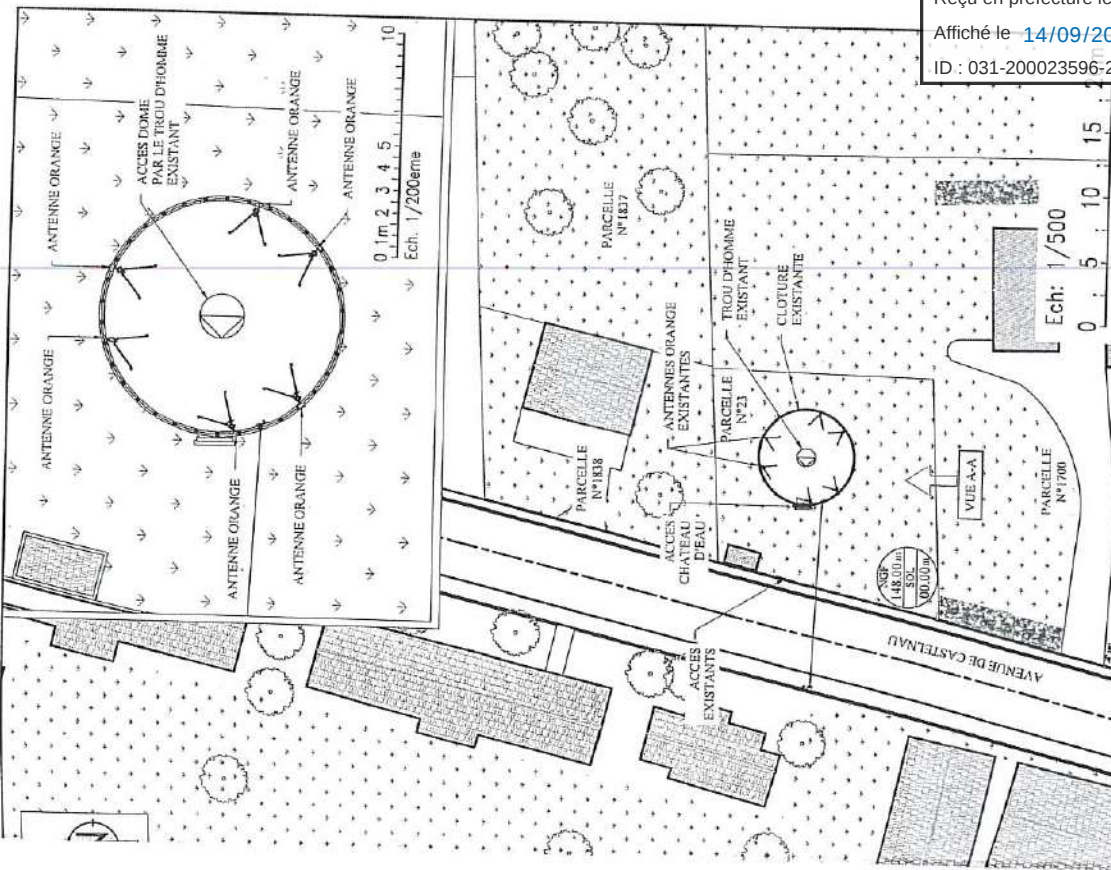
Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault



FRONTON SUD



PLAN DE MASSE EXISTANT

Adresse:	195 AVENUE DE CASTELNAU	N°Site	3110005569
Adresse:	31620 FRONTON	Société	JSC France
N°Folio: 2	Coordonnées	N: 43.832796	E: 1.390335
APS		V0	



FRONTON SUD



PLAN DE SITUATION

Adresse:	195 AVENUE DE CASTELNAU	N°Site	3110005569
Adresse:	31620 FRONTON	Société	JSC France
N°Folio: 1	Coordonnées	N: 43.832796	E: 1.390335
APS		V0	

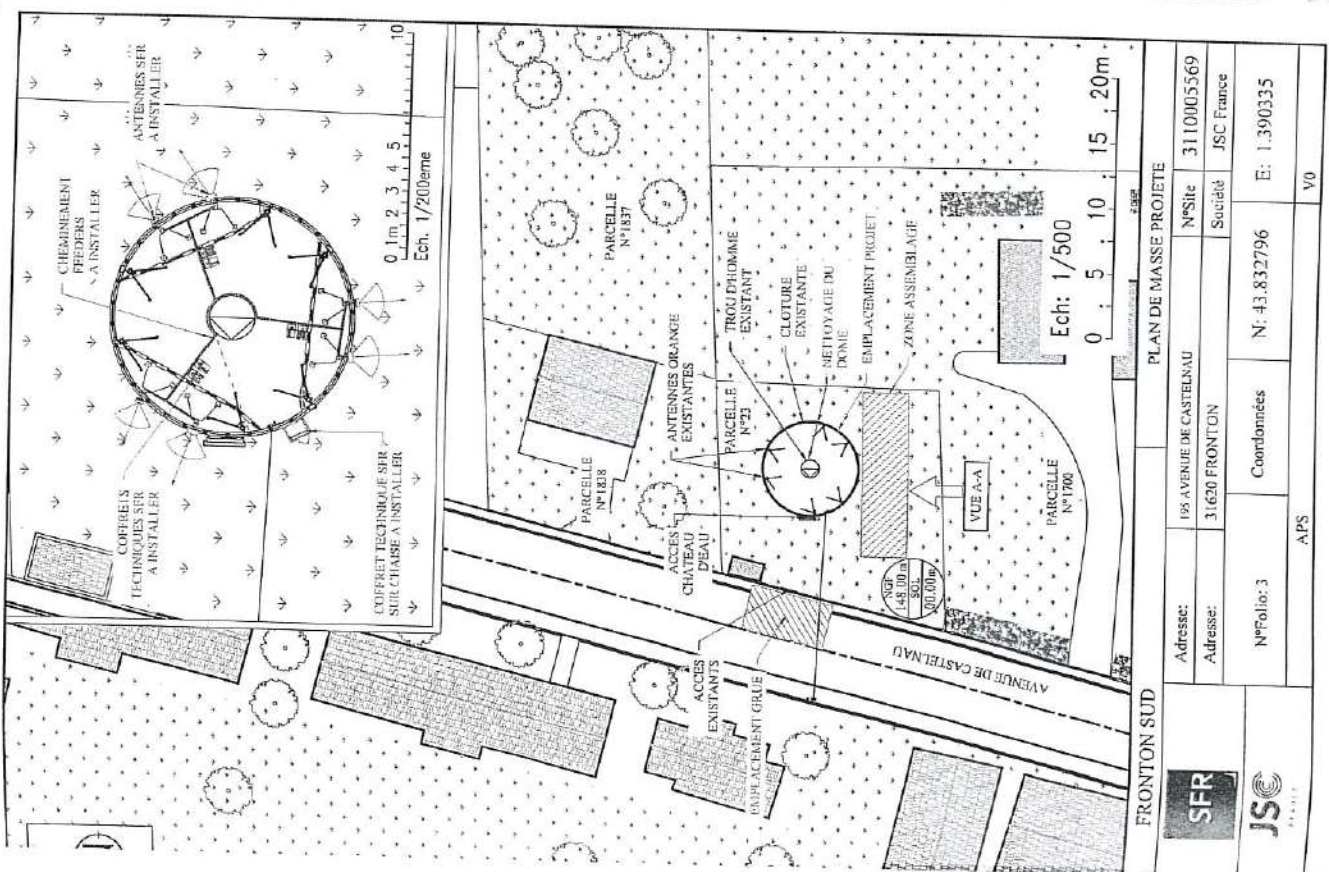
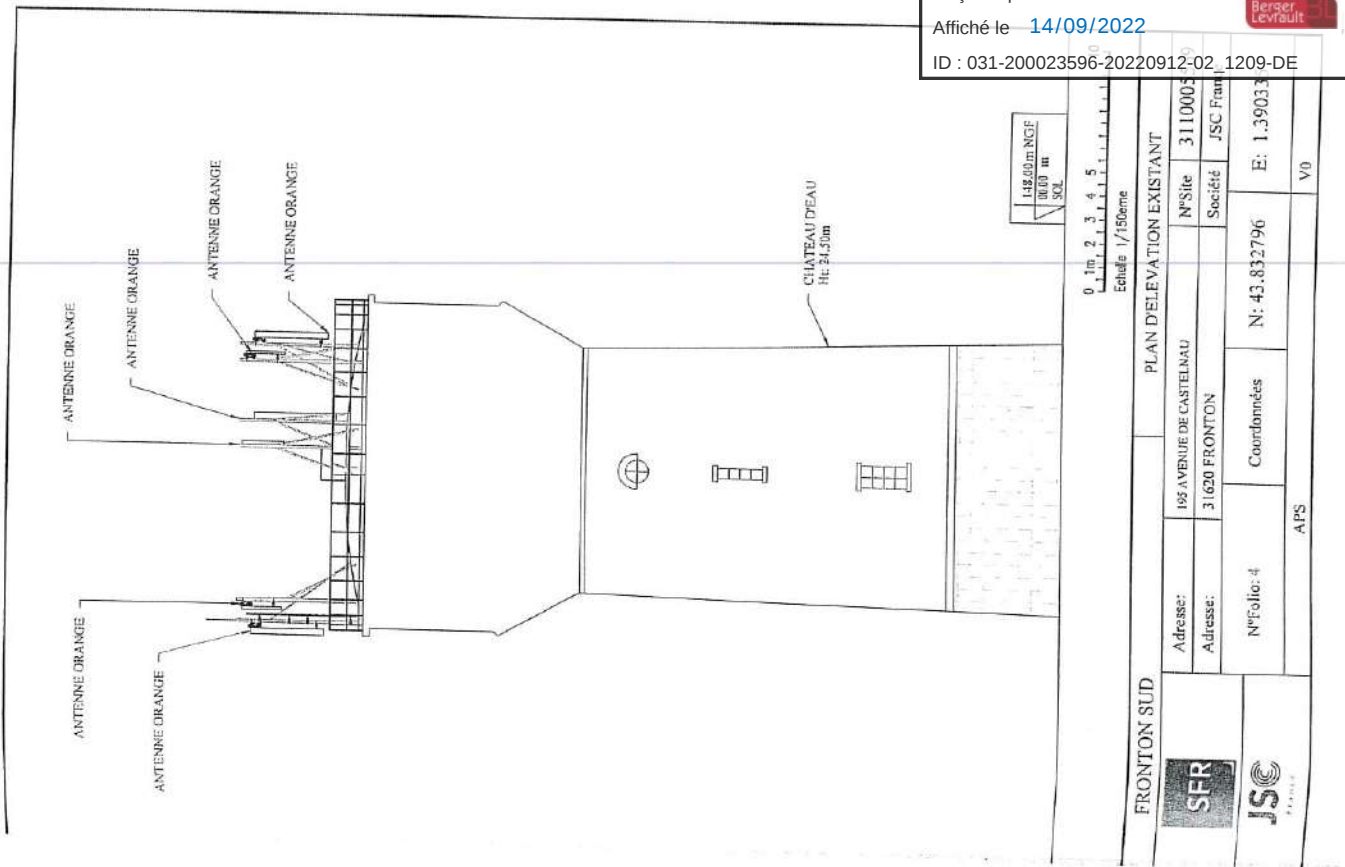
Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault



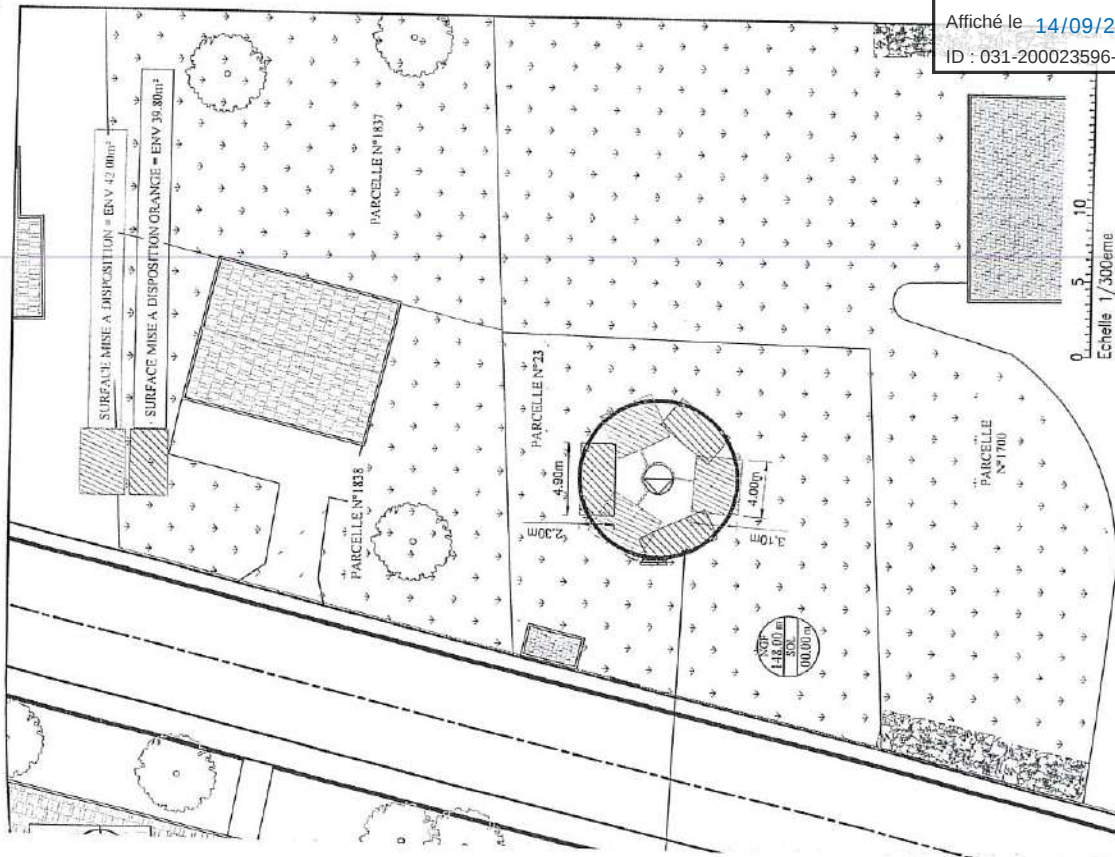
Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

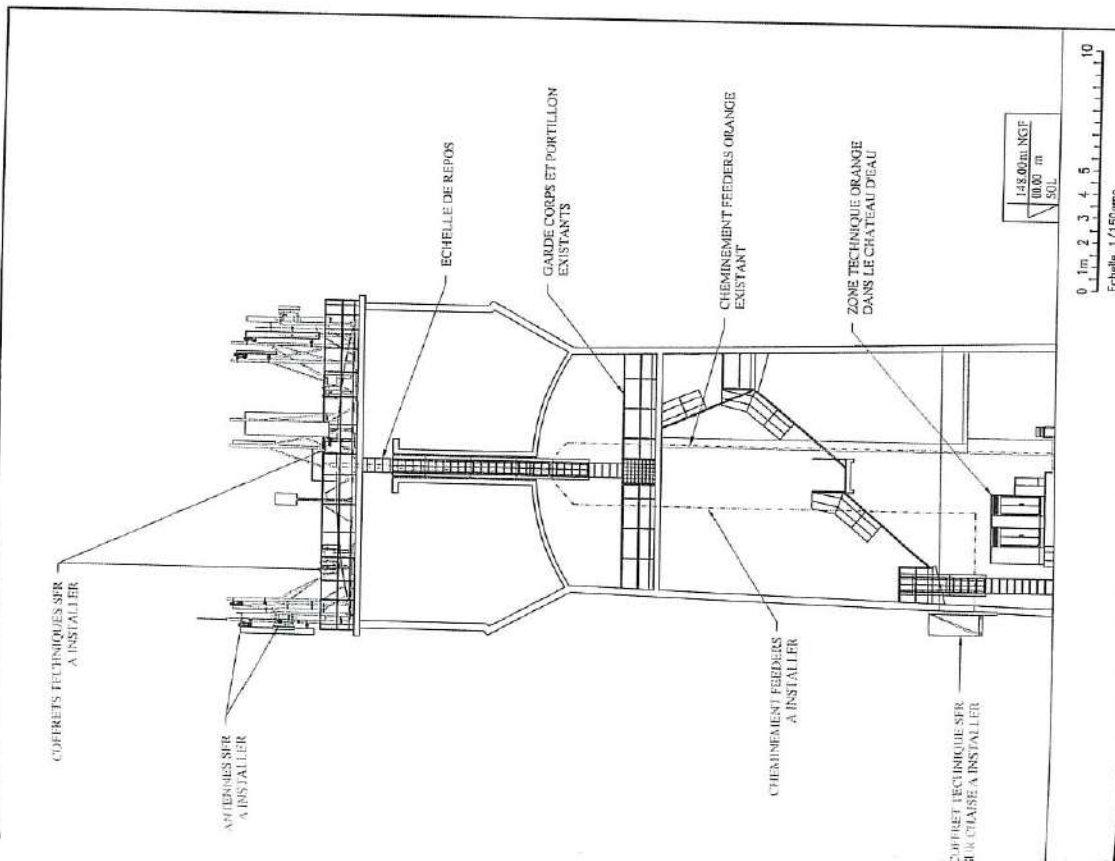
Berger
Levrault



FRONTON SUD



PLAN DE MISE A DISPOSITION (VUE EN PL)	
Adresse:	195 AVENUE DE CASTELNAU
Adresse:	31620 FRONTON
N°Folio: 6	Coordonnées
N: 43.832796 E: 1.390335	
APS	
Y0	



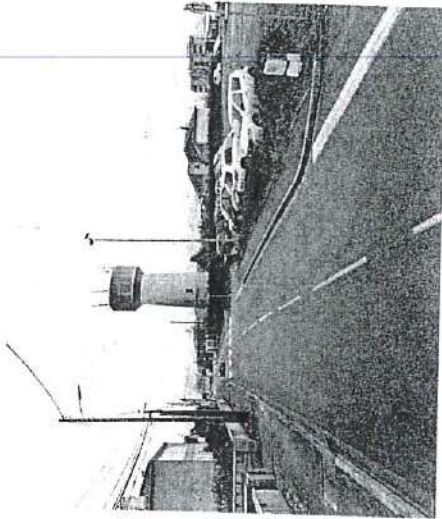
FRONTON SUD



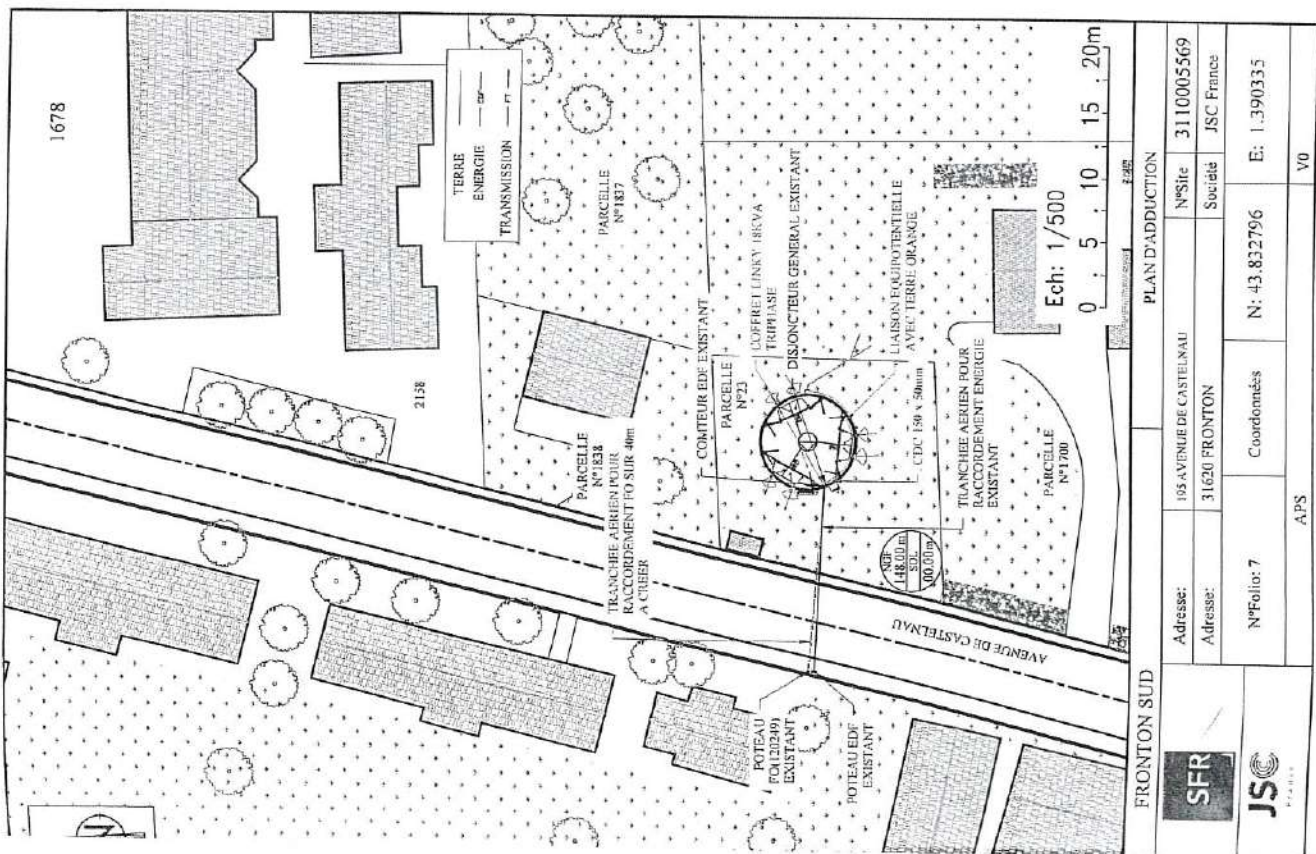
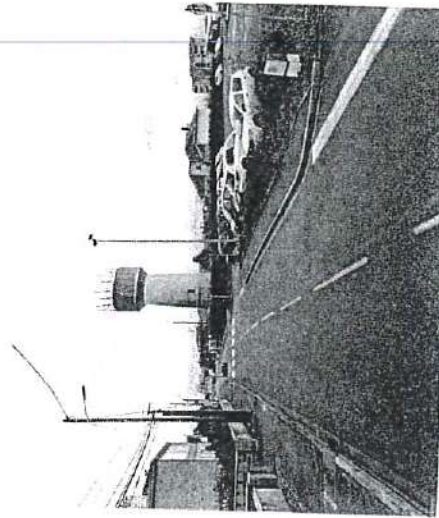
PLAN D'ELEVATION PROJETE	
Adresse:	195 AVENUE DE CASTELNAU
Adresse:	31620 FRONTON
N°Folio: 5	Coordonnées
N: 43.832796 E: 1.390335	
APS	
Y0	

PHOTOMONTAGE

Vue 1 Avant travaux



Vue 1 Après travaux



ANNEXE N°3 COORDONNEES DES PERSONNES A CONTACTER

CONTACTS RESEAU31	
Heures et jours ouvrables	Heures et jours fermés
energie@telecom@reseau31.fr	Service SIC
05.61.17.30.63	06.74.35.52.15
3 rue André Villet 31400 TOULOUSE	

CONTACTS OPERATEUR	
Heures et jours ouvrables	Heures et jours fermés+ urgences (coupures...)
Guichet unique Patrimoine hors urgence	
patrimoine@sfr.com	0805 02 10 10
0800 97 10 10	

ANNEXE N°4 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

RESEAU31
SFR

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements
de communications électroniques à FRONTON

17/21
ANT00059

RESEAU31
SFR

Convention d'occupation du domaine syndical d'équipements
de communications électroniques à FRONTON

18/21
ANT00059

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE





SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE

BON D'INTERVENTION
EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Nom de l'ouvrage	Reservoir de Fronton	Code antenne	ANT00059
Commune	FRONTON	Lieu-dit	ROUTE DE CASTELNAU

Identité de l'Occupant	SFR	Société	Nom	N° pièce identité
Identité de l'intervenant 1				
Identité de l'intervenant 2				
Identité de l'intervenant 3				
Identité de l'intervenant 4				

INTERVENTION AVEC ACCES
A L'INTERIEUR DE L'OUVRAGE ☐ A L'EXTERIEUR DE L'OUVRAGE ☐ (cocher la/les cases)

Représentant de RESEAU ₃₁		Territoire	CT2
Date		Heure d'appel	
Heure d'arrivée		Heure de départ	
		Total heures engagées	

INTERVENTION PROGRAMMEE DEPUIS 7 JOURS ☐ URGENTE ☐ (cocher la case)

COMMENTAIRES

Le représentant de RESEAU ₃₁	Le représentant de l'Occupant
---	-------------------------------



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE

EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE SYNDICAL
N°ANT00056**

COMMUNE DE GRENADE

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 2.	EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES	2
ARTICLE 3.	DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES	2
ARTICLE 4.	AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES	3
ARTICLE 5.	DUREE	3
ARTICLE 6.	INFORMATION DE LA POPULATION	3
ARTICLE 7.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 8.	ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
ARTICLE 9.	ETAT DES LIEUX	5
ARTICLE 10.	TRAVAUX D'INSTALLATION	5
ARTICLE 11.	TRANSFORMATIONS	5
ARTICLE 12.	CONTROLE DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION	5
ARTICLE 13.	ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION	6
ARTICLE 13.1.	Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés	6
ARTICLE 13.2.	Entretien, travaux et réparations effectués par RESEAU ₃₁	6
ARTICLE 14.	RESTITUTION DES LIEUX	7
ARTICLE 15.	ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES	7
ARTICLE 15.1.	Pré-déclaration des intervenants	7
ARTICLE 15.2.	Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques	7
ARTICLE 15.3.	Après exécution et réception des travaux d'installation	8
ARTICLE 15.4.	Interventions urgentes	8
ARTICLE 15.5.	Bon de déplacement	8
ARTICLE 16.	SECURITE	8
ARTICLE 17.	COMPENSATION FINANCIERE	9
ARTICLE 17.1.	Principe	9
ARTICLE 17.2.	Redevance d'occupation	9
ARTICLE 17.3.	Indemnités d'intervention	9
ARTICLE 17.4.	Indemnités lors de travaux conséquents	10
ARTICLE 17.5.	Paieement de la redevance	10
ARTICLE 17.6.	Indexation de la compensation	10
ARTICLE 17.7.	TVA	10
ARTICLE 18.	IMPOTS	10
ARTICLE 19.	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 20.	RESPONSABILITE - ASSURANCE	11
ARTICLE 21.	PENALITES	11
ARTICLE 22.	RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 22.1.	A l'initiative de RESEAU ₃₁	11
ARTICLE 22.2.	A l'initiative de l'Occupant	12
ARTICLE 22.3.	A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties	12
ARTICLE 23.	CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 24.	DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	12

Il est convenu d'établir une convention d'occupation du domaine syndical

ENTRE

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU₃₁,
domicilié Z.I. de Montaudran 3 rue André VILLET 31400 Toulouse,
représenté par son Président Monsieur Sébastien VINCINI

ci-dessous dénommé : « RESEAU₃₁ »

d'une part,

ET

la société FREE MOBILE domiciliée
domiciliée au 16, rue de la Ville l'Eveque- 75 008 PARIS,
représentée par Monsieur Nicolas JAEGER

ci-dessous dénommé « l'Occupant »

d'autre part,

ci-après également dénommés individuellement, la « Partie », et ensemble, les « Parties »

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'Occupant exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Pour ses besoins actuels et futurs, l'Occupant souhaite installer des équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

RESEAU₃₁ est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage suivant :

Code ouvrage	Code antenne	Nature	Dénomination
RES00095	ANT00056	Réservoir eau potable	Réservoir de Grenade

suite aux transferts de compétences et à l'adhésion de GRENADE

L'ouvrage est situé selon les caractéristiques suivantes :

Commission territoriale	Commune	Classement	Lieu-dit	N° parcelle	Proximité grand axe*
CT1	GRENADE	☒ Urbain ☐ Rural	Rue du château d'eau	F 2607	non

* ouvrage positionné à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national (autoroute ou voie SNCF grandes lignes)

Cet ouvrage pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, RESEAU31 accorde à l'Occupant, à titre précaire et révocable, le droit d'occupation d'une partie de l'ouvrage cité ci-avant figurant dans le patrimoine syndical et détaillé en annexe n°1 afin d'y installer des équipements de communications électroniques désignés ci-après « Equipements Techniques ».

Le cas échéant RESEAU31 autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder son occupation du domaine syndical ou de sous-louer les emplacements mis à sa disposition aux entités suivantes :

Sans objet	Sans objet
------------	------------

Une nouvelle convention sera établie avec le nouvel Occupant en cas de cession.

ARTICLE 2. EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES

Sur l'ouvrage objet de la convention, les Equipements Techniques détaillés en annexes n°1 et n°2 sont ou seront installés par l'Opérateur à savoir :

- des antennes et faisceaux hertziens, leurs supports et accessoires,
- des armoires et coffrets techniques,
- des passages de câbles et chemin de câbles nécessaires au raccordement des équipements entre eux ainsi qu'aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La zone concernée détermine l'espace nécessaire à l'Occupant pour exercer ses fonctions de communications électroniques. Elle inclut la surface au sol des équipements proprement dit mais également l'espace réservé à la maintenance (ouverture, manutention ...) et aux fixations ainsi que les distances de sécurité réglementaires. Cette zone fera l'objet d'un balisage développé à l'article 8.

D'une manière générale cette surface correspond à la zone que RESEAU31 (ou tout autre intervenant autre que l'Occupant, ses préposés, ses sous-occupants et leurs préposés) ne pourra avoir accès librement du fait de l'existence des équipements de l'Occupant en fonctionnement.

ARTICLE 3. DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES

Les emplacements visés en annexe n°1 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Par conséquent, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale de l'Occupant.

Ce droit d'occupation est accordé à l'Occupant sous son entière responsabilité. Il s'interdit de céder à titre onéreux ou gratuit les droits qu'il détient de l'autorisation, de la sous-louer, de l'échanger ou de la mettre à disposition en totalité ou en partie à l'exception des entités citées à l'article 1 ainsi que celles autorisées postérieurement par RESEAU31. Cette modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Dans le cadre de l'exercice des prestations liées aux Equipements Techniques installés, l'Occupant pourra mandater le prestataire de son choix pour l'exploitation de ses équipements dès lors que RESEAU31 en est informé et que les conditions d'accès aux ouvrages sont respectées

**ARTICLE 4. AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques d'un autre Occupant de communications électroniques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ses propres Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité ainsi que leurs éventuelles mises en compatibilité. Si elles s'avèrent impossible à réaliser, l'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Après en avoir avisé l'Occupant, et sous réserve des dispositions des articles 1 et 2, RESEAU31 aura la possibilité soit d'installer soit de laisser installer sur les lieux tout «équipement de communications électroniques qu'il jugera utile. Durant toute la durée de la présente convention, RESEAU31 informera également l'Occupant de toutes extensions de surface des autres Occupants.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date d'effet de la convention.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de 2 ans, sauf dénonciation par l'une des Parties 12 mois avant la date d'expiration de la période en cours, et sous réserve des possibilités de résiliation dont dispose RESEAU31 conformément aux conditions mentionnées à l'article 22.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 6. INFORMATION DE LA POPULATION

L'Occupant respectera la réglementation en vigueur s'agissant notamment des modalités d'information de la population qui sont fixées au jour de la signature de la présente convention par la loi 2015- 136 du 9 février 2015 dite « loi ABEILLE » relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Au-delà d'une puissance installée de 5 W, l'Occupant produira le dossier prévu par la loi et en adressera une copie à RESEAU31.

L'Occupant communiquera à RESEAU31 les éventuelles observations de la commune en particulier au titre du Code de l'Urbanisme.

L'Occupant se chargera de l'intégralité des démarches à effectuer auprès de la population y compris, si nécessaire, la diffusion de documents, l'organisation de réunions publiques, l'élaboration d'études comparatives en cas de travaux à l'exception des « modifications substantielles » telles que définies par la réglementation.

En effet la loi n°2015-136 du 9 février 2015 renforce le rôle des maires :

- qui reçoivent et mettent à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site ;
- qui peuvent exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une nouvelle installation avant son implantation ;
- qui peuvent exiger un état des lieux des installations existantes dont le contenu est fixé par arrêté du 12 octobre 2016.

Pour chacune de ces actions, RESEAU31 sera destinataire d'une copie du dossier. En aucun cas RESEAU31 ne se chargera de relayer les éléments de communication de l'Occupant.

N3

ARTICLE 7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Occupant fera son affaire des autorisations administratives, en particulier vis-à-vis des codes de l'Urbanisme et de la Santé Publique, nécessaires à la mise en place de ses installations. Il informera RESEAU₃₁ de tout dépôt/obtention/refus de demande/modification/retrait des autorisations administratives dans un délai de 1 mois à compter de son dépôt/notification.

RESEAU₃₁ sera informé de toutes les mesures à mettre en œuvre par l'Occupant dès lors que l'ouvrage se situe :

- dans un périmètre d'un monument historique
- dans le périmètre d'un aérodrome/aéroport
- dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

D'une manière générale, l'Occupant privilégiera des Equipements Techniques s'intégrant au mieux dans le paysage et dégradant le moins possible son esthétique tout en retenant que l'accès extérieur des équipements (chemin de câbles et armoires) et l'implantation extérieure seront également privilégiés.

ARTICLE 8. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment :

- en matière de protection de l'hygiène et de la sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du § 12 de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;
- en matière de santé publique.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

L'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques et à l'affichage réglementaire requis. RESEAU₃₁ s'engage à les respecter et à les communiquer à ses prestataires ainsi qu'aux autres Occupants le cas échéant. Par ailleurs, RESEAU₃₁ s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, l'Occupant de toute intervention programmée dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que celui-ci puisse prendre toute mesure utile. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'intervention rendue nécessaire par la force majeure.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX

Il sera établi contradictoirement un état des lieux entrant au jour de la prise de possession de l'ouvrage soit au plus tard 3 mois après la date d'effet de la convention.

Toute détérioration de l'ouvrage constatée par RESEAU₃₁ qui ne serait pas due à l'utilisation normale des lieux ou à sa vétusté engendrera une réparation dans un délai qui ne pourra excéder 2 semaines selon l'importance du dommage. De plus un dédommagement majoré sera alors appliqué (article 17.3).

Lors de la restitution des emplacements il sera également établi contradictoirement un état des lieux de sortie.

ARTICLE 10. TRAVAUX D'INSTALLATION

L'exécution des travaux sera à la charge et aux frais exclusifs de l'Occupant. Il en va de même des études associées le cas échéant.

L'Occupant devra procéder à l'installation technique de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. RESEAU₃₁ exigera dès la phase conception que ses prescriptions soient respectées afin de maintenir les conditions d'exploitation de ses ouvrages. Pour ce faire RESEAU₃₁ sera destinataire du projet indiquant clairement le positionnement des Equipements Techniques (antennes, chemins de câbles, armoires, branchements ...).

ARTICLE 11. TRANSFORMATIONS

L'Occupant occupera les lieux loués dans leur état actuel. Il ne pourra exiger de RESEAU₃₁ aucune modification, ni aucune amélioration, ni aucune étude, ni aucun travail de remise en état ou de réparation.

Par ailleurs, aucuns travaux ou modifications structurelles des installations en lien avec le génie civil, ne seront réalisées par l'Occupant sans accord préalable de RESEAU₃₁. A cette fin, un descriptif technique du projet et des conditions de réalisation sera transmis pour accord préalable au RESEAU₃₁. Cette disposition ne concerne pas les équipements électriques et électroniques.

L'Occupant est informé que les études préalables devront inclure des volets structures/stabilité de l'Ouvrage et sécurité des personnels afin de démontrer que les travaux envisagés par l'Occupant ne présentent pas une entrave au bon fonctionnement des ouvrages de RESEAU₃₁. En absence de plans détaillés soit du génie civil soit des fondations, l'intégralité des investigations normalisées seront à la charge de l'Occupant et leurs résultats détaillés communiqués au RESEAU₃₁.

ARTICLE 12. CONTROLE DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

L'Occupant s'engage à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par décret n°2002-775 du 3 mai 2002 qui transpose en droit national la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999.

L'Agence Nationale des FRéquences (ANFR) a en charge la vérification des stations émettrices. Elle fixe les limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Cette démarche permet ainsi de communiquer au public des résultats de mesures indépendantes. Ce protocole est fondé sur la recommandation ECC(02)04 de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Communications électroniques (CEPT) publiée le 15 novembre 2003 et mise à jour le 21 décembre 2005.

Les références du protocole de mesure sont détaillées dans les arrêtés des 3 novembre 2003, 12 décembre 2005 et 9 novembre 2017.

Conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013 pris en son application, RESEAU₃₁ pourra solliciter des mesures de champ électromagnétique dans les locaux suivants :

- locaux d'habitation,
- les lieux ouverts au public,
- les lieux accessibles au public des établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation auprès de l'ANFR,

via un organisme dûment habilité (collectivités territoriales, associations habilitées).

Le non-respect des engagements réglementaires de l'Occupant sera un motif de résiliation de la présente convention. Néanmoins dès les mesures négatives connues l'Occupant informera RESEAU₃₁ et suspendra ses émissions. Il disposera d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai la présente convention sera résiliée.

L'Occupant informera RESEAU₃₁ de toute mesure positive et résultat portés à sa connaissance dans un délai de 15 jours. RESEAU₃₁ se réserve le droit de communiquer par ses soins les résultats.

ARTICLE 13. ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

ARTICLE 13.1. Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés

L'Occupant devra tenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté.

Il devra assurer l'entretien d'Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'ouvrage. Il devra également s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue.

L'Occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

L'Occupant pourra réaliser sur ses Equipements Techniques toutes les modifications/et ou extensions qu'il jugera utiles, dès lors qu'elles sont compatibles avec la configuration générale des lieux et ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la présente convention. Néanmoins, l'Occupant communiquera pour la parfaite information de RESEAU₃₁ les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques.

ARTICLE 13.2. Entretien, travaux et réparations effectués par RESEAU₃₁

Dans le cas où RESEAU₃₁ réaliserait des travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation, d'extension ou de modifications de l'ouvrage indispensables à l'exercice de ses missions et qui nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans indemnité, la dépose, la protection et la remise en place de ses installations, moyennant un préavis de 6 mois.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

RESEAU₃₁ et l'Occupant s'efforceront de trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité de ces services.

Dans l'hypothèse où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne peut être trouvée, celui-ci pourra résilier la présente convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

La redevance sera diminuée au prorata temporis pendant la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques. Dans la mesure où la réfaction serait inférieure à 100 €HT, celle-ci ne sera pas appliquée.

ARTICLE 14. RESTITUTION DES LIEUX

A la cessation d'occupation des lieux, l'Occupant s'engage à les restituer en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage normal et d'un entretien normal dans un délai de 3 mois.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration indissociables de l'ouvrage effectués par l'Occupant resteront propriété de RESEAU₃₁ sans dédommagement.

Quelle qu'en soit la raison, l'Occupant ne reprendra pas les équipements de stabilité et de sécurité fixes qu'il aurait incorporés aux biens et lieux mis à disposition, à moins que RESEAU₃₁ ne préfère lui demander le rétablissement des lieux en l'état primitif.

ARTICLE 15. ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques demeurent entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel permanent. Ils seront préférentiellement accessibles sans intrusion dans les ouvrages de RESEAU₃₁.

L'Occupant sera systématiquement accompagné par un agent de RESEAU₃₁ à l'intérieur de ses ouvrages. RESEAU₃₁ jugera si sa présence est nécessaire en cas d'accès limité à l'extérieur.

Dans tous les cas l'Occupant complètera la fiche d'intervention dont le modèle figure en annexe n°4.

ARTICLE 15.1. Pré-déclaration des intervenants

L'Occupant dresse annuellement et met à jour une liste des personnes et prestataires habilités à intervenir en son nom sur le site. Y figure l'identité complète des personnes ainsi qu'une copie lisible d'une pièce d'identité.

Afin de garantir la sécurité du personnel intervenant sur l'ouvrage, RESEAU₃₁ et l'Occupant établiront un plan de prévention conformément aux articles R4512-6 et suivants du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices extérieures (cf. article 4).

ARTICLE 15.2. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'Occupant s'engage à prévenir RESEAU₃₁ par l'utilisation d'un mail au moins 7 jours avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site. Il reçoit de la part de RESEAU₃₁ une réponse de confirmation qui pourra fixer des conditions particulières. L'Occupant déclarera les personnes et prestataires qui interviendront. Ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

L'Occupant déclarera les personnes et entreprises qui interviendront. Sauf urgence, ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

Les intervenants de l'Occupant se présenteront avec l'original de leurs pièces d'identités pré-déclarées. Les intervenants dont l'identité n'aura pas été vérifiée se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU₃₁.

ARTICLE 15.3. Après exécution et réception des travaux d'installation

RESEAU31 s'engage à assurer l'accès de l'Occupant aux installations 24/24 h et 7 jours/7 dans les conditions définies en préambule et ci-après :

- dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU31 ;
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU31 sauf dans les cas suivants :
 - l'Occupant a accès à ses Equipements Techniques au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages,
 - une clôture existante ou édifiée par l'Occupant à ses frais, sépare les ouvrages de RESEAU31 du reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques au sol de l'Occupant,
 - la présence du personnel de RESEAU31 n'est pas jugée nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'Occupant doit accéder au site en présence de RESEAU31, les interventions seront programmées.

ARTICLE 15.4. Interventions urgentes

L'Occupant s'engage à prévenir RESEAU31 par téléphone au moins 3 h avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site. Il confirmera à l'adresse mail communiquée au moment de l'échange et recevra de la part de RESEAU31 un accord et une confirmation qui pourra fixer des conditions particulières.

L'Occupant indiquera les noms, prénoms et coordonnées des prestataires intervenant en urgence. Ceux-ci seront munis de leurs pièces d'identité et de leurs cartes professionnelles, sans lesquelles il se verra refuser l'accès au site.

En cas de cumul d'évènements exceptionnels, RESEAU31 pourra ne pas donner une réponse favorable dans les délais impartis.

ARTICLE 15.5. Bon de déplacement

Toute intervention donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par l'Occupant et RESEAU31 selon le modèle joint en annexe n°5.

Les coordonnées des personnes à contacter figurent en annexe n°3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre l'Occupant et RESEAU31.

ARTICLE 16. SECURITE

Pour des raisons de sécurité, chaque intervention sur les installations de l'Occupant devra être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau.

Tout incident devra être déclaré sans délai à RESEAU31.

ARTICLE 17. COMPENSATION FINANCIERE

ARTICLE 17.1. Principe

L'Occupant s'acquittera auprès de RESEAU₃₁ d'une redevance d'occupation du domaine syndical (part fixe) et d'indemnités d'intervention et de travaux (part variable) selon les équipements installés.

ARTICLE 17.2. Redevance d'occupation

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé en vertu des prix unitaires fixé par délibération du Conseil Syndical en date du 13 décembre 2021. Le montant de cette redevance est révisable (cf. article 17.6).

N° PU	Nature du prix unitaire	Montant €HT
1-3	Occupation du domaine public pour équipement de radiocommunication en commune urbaine ¹	5 306 €HT

Cette redevance est annuelle et forfaitaire quelle que soit la durée d'occupation. De même le montant de cette redevance ne dépend pas du nombre et du type d'équipements installés. Néanmoins RESEAU₃₁ pourra exiger d'un nouvel Occupant candidat de modifier son projet afin d'en réduire soit l'emprise soit la localisation afin de tenir compte de ses contraintes d'exploitation et de la présence d'autres Occupants.

En cas de modification du classement des communes par arrêté préfectoral ou de création/suppression d'axe de communication d'intérêt national, la nouvelle tarification s'appliquera l'année suivante de leur application.

ARTICLE 17.3. Indemnités d'intervention

Les interventions de l'Occupant sont soumises à facturation par RESEAU₃₁ de la manière suivante :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture de l'ouvrage (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 100 €HT par heure sur site.
- Les interventions urgentes ou jour férié ou en heures non-ouvrées seront facturées au tarif majoré de 200 €HT par heure sur site. Les heures ouvrées sont 8h-12h et 14h-17h.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant un impact sanitaire, les analyses, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de 5 000 €HT.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant une dégradation de l'ouvrage et de ses abords et à défaut de remise en état à l'identique, les travaux seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de 2 000 €HT.
- Etat des lieux avant et après travaux ainsi que toute réunion de préparation, suivi et réception.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 h de facturation. A partir de la troisième heure, la facturation sera faite à l'heure.

Toute heure débutée sera facturée en totalité.

^{1 2} Fixé par arrêté préfectoral en vertu du décret 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens de l'article D3334-8-1 du CGCT. Pour la Haute Garonne, arrêté du 18 avril 2016 en vigueur en date de l'approbation de la présente convention.

ARTICLE 17.4. Indemnités lors de travaux conséquents

En cas de travaux d'une durée consécutive supérieure à 3 jours réalisés par l'Occupant nécessitant l'accès à l'intérieur des ouvrages et donc la présence permanente d'un agent de RESEAU₃₁, les conditions d'indemnisation seront adaptées d'un commun accord sur la base des prix unitaires de la convention.

ARTICLE 17.5. Païement de la redevance

Le premier paiement de la redevance interviendra au plus tard 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de la première redevance correspondra à celle d'une année pleine. Pour les années suivantes le paiement de la redevance sera effectué au 1^{er} juillet de chaque année quel que soit le devenir de la convention et à condition qu'un titre soit émis.

Les indemnités d'intervention seront facturées au cas par cas. Chaque titre de recettes sera accompagné des bons d'intervention associés.

Les titres seront payables par virement à 45 jours, à compter de la réception du titre de recettes correspondant sur lequel devra contenir les références suivantes FR-31-43301203 à l'unique adresse suivante :

FREE MOBILE
SERVICE COMPTABILITE
16 RUE DE LA VILLE L'EVEQUE
75008 PARIS

ARTICLE 17.6. Indexation de la compensation

Au-delà de la première année, la redevance d'occupation et les compensations des frais d'exploitation seront soumises à une révision du prix de 2% par an.

ARTICLE 17.7. TVA

La redevance d'occupation sera soumise aux taxes en vigueur applicables à l'activité de RESEAU₃₁ à savoir 20% à la date de signature de la convention.

Toute modification du taux de TVA s'appliquera automatiquement à cette convention sans nécessiter d'avenant.

ARTICLE 18. IMPOTS

L'Occupant s'engage à acquitter tous les impôts ou taxes habituellement à la charge des locataires dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 19. CHARGES DE FONCTIONNEMENT

RESEAU₃₁ autorise l'Occupant à effectuer à ses frais les branchements nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques.

Par conséquent, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une éventuelle ligne fixe de communication seront pris en charge par l'Occupant, qui souscrira, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

L'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, du personnel,
- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

L'Occupant s'engage à renoncer à tous recours en responsabilité contre RESEAU31 en cas de vol ou dégradation de ses équipements par effraction.

RESEAU31 fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'ensemble de la couverture assurancielle citée ci-avant concernera l'Occupant, ses sous-locataires déclarés à l'article 1 et ses sous-traitants.

Chacune des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 21. PENALITES

Nonobstant les clauses de résiliation citées ci-après, il sera appliqué par RESEAU31 à l'Occupant une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard pour toute action tardive dans les délais et échéances fixés par la convention en particulier dans la remise en état des lieux et la transmission de documents.

ARTICLE 22. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de la manière suivante et selon les conditions particulières figurant ci-avant :

ARTICLE 22.1. A l'initiative de RESEAU31

RESEAU31 pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois :

- en cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure restée dans effet pendant un délai de 3 mois ;
- en cas de refus, retrait ou annulation des autorisations administratives de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de non-respect répétés des règles d'hygiène et de sécurité liées à la nature de l'ouvrage, des conditions d'intervention incompatibles avec le service (RDV non-honorés, ouvertures intempestives d'ouvrages ...) et de déclarations erronées des identités des Occupants

Les équipements devront cesser de fonctionner sans délais et retirés dans un délai de 3 mois à compter de la décision de RESEAU31.

En cas de travaux entraînant la démolition totale ou partielle de l'ouvrage, objet de la convention, et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements d'accueillir les Equipements Techniques aux mêmes conditions que celles définies dans la convention, RESEAU31 pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 22.2. A l'initiative de l'Occupant

- en cas de refus, retrait, annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des équipements techniques ;
- en cas de perturbation des émissions communications électroniques d'un autre Occupant ;
- en cas d'indisponibilité de l'emplacement loué pour quelque motif que ce soit pendant une durée supérieure à 6 mois et sans proposition de solution équivalente par RESEAU31
- en cas de changement de l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau
- en cas de changement du classement du site (urbain/rural ou création/suppression d'ouvrages de communication d'intérêt national)

Dans les deux premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les cas suivants, l'Occupant respectera un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, l'Occupant sera redevable du forfait annuel de redevance en vigueur quels que soient la date d'effet et le motif de la résiliation.

ARTICLE 22.3. A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

- en cas de manquements par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la convention, deux mois après une mise en demeure infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques sauf accord express de l'autre Partie.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) de l'Union Européenne du 14 avril 2016 les Parties disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Elles peuvent s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers.

ARTICLE 24. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Toulouse, le 10/09/22

Pour le RESEAU31,
Le Président

Sébastien VINCINI

Pour l'Occupant,



Nicolas JAEGER

ANNEXES

Annexe n°1	Descriptif de l'ouvrage occupé
Annexe n°2	Travaux envisagés par l'Occupant
Annexe n°3	Coordonnées des personnes à contacter
Annexe n°4	Plan Particulier d'Intervention
Annexe n°5	Modèle de bon d'intervention

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022



ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

ANNEXE N°1 DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE OCCUPÉ

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berser
Levisuit

N

1533

2080

Rue du Château d'Eau

2617

2618

46

24

25

2615

34

2622

47

36

2614

2616

2620

2621

2608

2609

2619

2607

2623

2612

2611

2613

Implantation
FREE MOBILE

29

960

Coordonnées géographiques:

Latitude: 43.767918° Longitude: 1.289888° Z: 122.00m

Référence cadastrale:

Section: F Parcelle: 2607/2611/2613/2615

Ech: 1/750

0 7,5 15 22,5 30m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maitre d'Ouvrage

CHATEAU_EAU

Maitre d'Oeuvre

free
mobile

Adresse : Chemin Du Château D'eau, 31330 GRENADE SUR GARONNE

PLAN DE MASSE

ID:31232_003_03

Etabli par: LRO

Date:05/11/2021

Folio : 2 / 13

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31232_003_03_APS_CHATEAU_EAU_IndD.dwg

Echelle : 1/750

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berser
Levisuit

N

2080

Rue du Château d'Eau

Accès

2617

36

Adductions

2615

2616

2622

2614

2621

2620

Surface louée FREE MOBILE:
environ 60.00m²

2619

29

2623

2608

2609

2607

Adductions

2612

2611

2613

Boîte à clefs
à installer

Section F
Parcelle :2507/2611/2613/2615
Commune :GRENADE SUR GARONNE

Ech: 1/500

0 : 5 : 10 : 15 : 20m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

CHATEAU_EAU

Maître d'Oeuvre

free
mobile

Adresse : Chemin Du Château D'eau, 31330 GRENADE SUR GARONNE

EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

ID:31232_003_03

Etabli par: LRO

Date:05/11/2021

Folio : 4 / 13

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31232_003_03_APS_CHATEAU_EAU_Ind.dwg

Echelle : 1/500

NS

Accès aux aériens
uniquement par nacelle

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

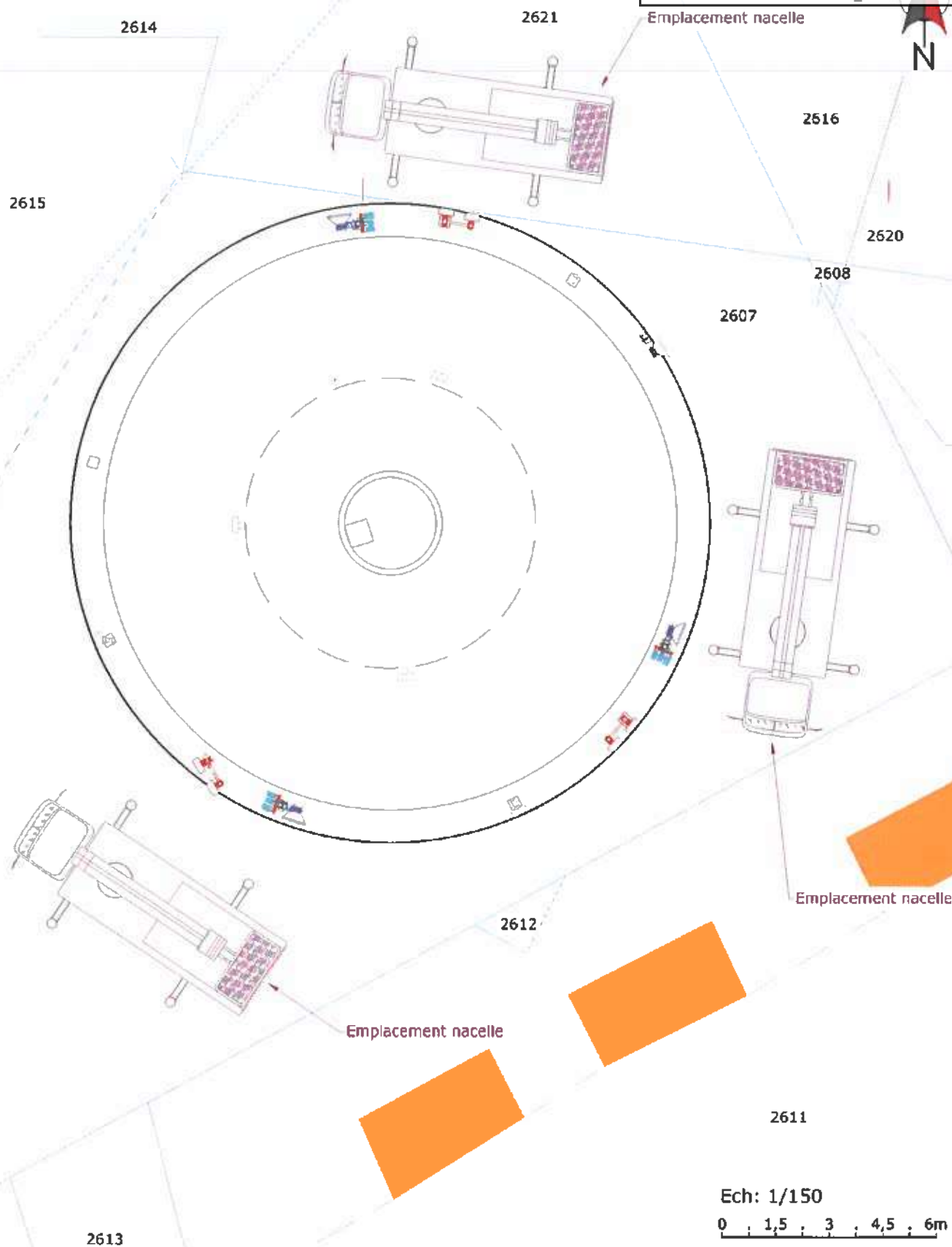
Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault

N



Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

CHATEAU_EAU

Maître d'Ouvre

**free
mobile**

Adresse : Chemin Du Château D'eau, 31330 GRENADE SUR GARONNE

PLAN NACELLE

ID:31232_003_03

Etabli par: LRO

Date:05/11/2021

Folio : 5 / 13

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31232_003_03_APS_CHATEAU_EAU_Ind0.dwg

Echelle : 1/150

N5

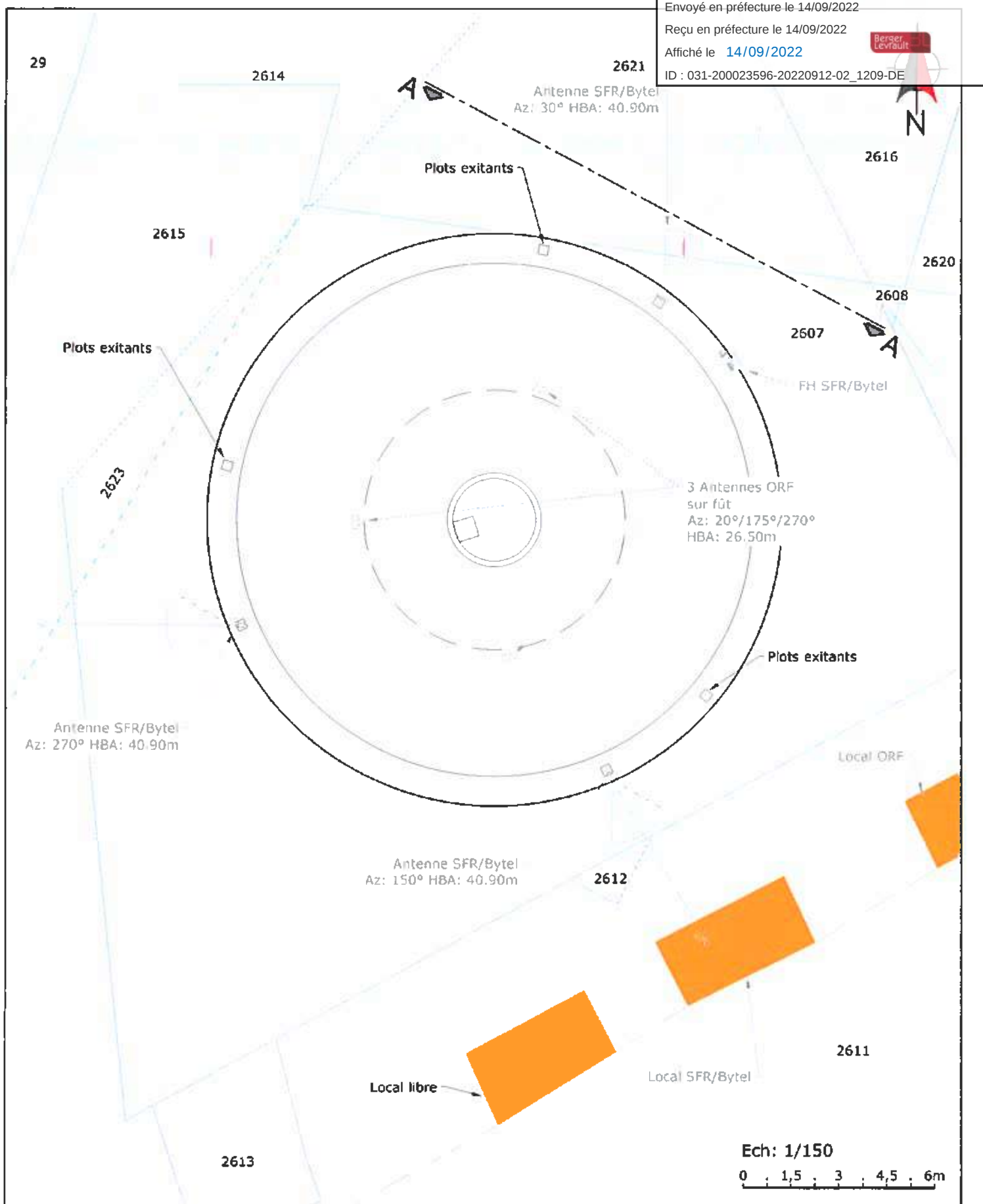
Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levisuit



Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage 	CHATEAU_EAU					Maître d'Ouvre
	Adresse : Chemin Du Château D'eau, 31330 GRENADE SUR GARONNE					
	PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT					
	ID:31232_003_03	Etabli par: LRO	Date:05/11/2021	Folio : 6 / 13		
Phase: APS	Indice : D	Fichier: 31232_003_03_APS_CHATEAU_EAU_IndD.dwg				Echelle : 1/150

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Antenne Multibande Ht: 1.00m

Accès aux aëriens
uniquement par nacelle

Berser
Levrault

N

29

2614

2621

Antenne FREE MOBILE
à installer
Az: 10° - HBA: 40.90m
Antenne Multibande Ht: 2.70m

2615

FH FREE MOBILE
à installer
AZ: NC - HMA: 42.15m

Antenne FREE MOBILE
à installer
Az: 240° - HBA: 40.90m
Antenne Multibande Ht: 2.70m

2623

Coffrets techniques
à installer

Chemin de câble
à poser

2607

2616

2620

2608

FH FREE MOBILE
à installer
AZ: NC - HMA: 42.15m

2612

Fourreaux
enterrés

Antenne FREE MOBILE
à installer
Az: 240° - HBA: 42.60m
Antenne Multibande Ht: 1.00m

Antenne FREE MOBILE
à installer
Az: 130° - HBA: 42.60m
Antenne Multibande Ht: 1.00m

Antenne FREE MOBILE
à installer
Az: 130° - HBA: 40.90m
Antenne Multibande Ht: 2.70m

2611

FH FREE MOBILE
à installer
AZ: NC - HMA: 42.15m

2613

Boîte à clefs
à installer

Coffrets techniques
à installer dans local
existant

Ech: 1/150

0 1,5 3 4,5 6m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

CHATEAU_EAU

Maître d'Ouvre

**free
mobile**

Adresse : Chemin Du Château D'eau, 31330 GRENADE SUR GARONNE

PLAN D'IMPLANTATION PROJET

ID:31232_003_03

Etabli par: LRO

Date: 05/11/2021

Folio : 7 / 13

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31232_003_03_APS_CHATEAU_EAU_IndD.dwg

Echelle : 1/150

NS

COUPE A-A

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault

Antenne SFR/Bytel
Az: 30° HBA: 40.90m

Antenne SFR/Bytel
Az: 270° HBA: 40.90m

Antenne SFR/Bytel
Az: 150° HBA: 40.90m

FH SFR/Bytel

3 Antennes ORF
sur fût
Az: 20°/175°/270°
HBA: 26.50m

Accès château d'eau

NGF: 122.00m

Ech: 1/250

0 2,5 5 7,5 10m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

CHATEAU_EAU

Maître d'Ouvre

free
mobile

Adresse : Chemin Du Château D'eau, 31330 GRENADE SUR GARONNE

PLAN D'ELEVATION EXISTANT

ID:31232_003_03

Etabli par: LRO

Date: 05/11/2021

Folio : 9 / 13

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31232_003_03_APS_CHATEAU_EAU_IndD.dwg

Echelle : 1/250

W5

Accès aux aériens
uniquement par nacelle

COUPE A-A

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

Berser
Levrault

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

FH FREE MOBILE
à installer
AZ: NC

2 Antennes FREE MOBILE
à installer
Az: 240°
Antenne Multibande Ht: 2.70m
Antenne Multibande Ht: 1.00m

2 Antennes FREE MOBILE
à installer
Az: 130°
Antenne Multibande Ht: 2.70m
Antenne Multibande Ht: 1.00m

2 Antennes FREE MOBILE
à installer
Az: 10°
Antenne Multibande Ht: 2.70m
Antenne Multibande Ht: 1.00m

Coffrets techniques
à installer

FH FREE MOBILE
à installer
AZ: NC

Coffrets techniques
à installer

Hauteur Sommitale 43.60m / 165.60 NGF
Hauteur Château d'eau 42.20m / 164.20m NGF
Hauteur Acrotère 40.00m / 162.00m NGF

Coffrets techniques
à installer dans local

Hauteur Bas Antenne FREE MOBILE 40.90m / 162.90m NGF
Hauteur Moyen Antenne FH FREE MOBILE 42.15m / 164.15m NGF
Hauteur Moyen Antenne FREE MOBILE 42.25m / 164.25m NGF
Hauteur Bas Antenne FREE MOBILE 42.60m / 164.60m NGF
Hauteur Moyen Antenne FREE MOBILE 43.10m / 165.10m NGF

NGF: 122.00m

Ech: 1/250

0 : 2,5 : 5 : 7,5 : 10m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

CHATEAU_EAU

Maître d'Ouvre

**free
mobile**

Adresse : Chemin Du Château D'eau, 31330 GRENADE SUR GARONNE

PLAN D'ELEVATION PROJET

ID:31232_003_03

Etabli par: LRO

Date:05/11/2021

Folio : 10 / 13

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31232_003_03_APS_CHATEAU_EAU_IndD.dwg

Echelle : 1/250

N5

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

N



Echelle : 1/250

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault

N

2 Antennes FREE MOBILE
Az: 10°

Antenne SFR/Bytel
Az: 30°

Antenne SFR/Bytel
Az: 270°

2 Antennes FREE MOBILE
Az: 130°

2 Antennes FREE MOBILE
Az: 240°

Antenne SFR/Bytel
Az: 150°

Ech: 1/125

0 2,5 5m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

CHATEAU_EAU

Maître d'Ouvre

**free
mobile**

Adresse : Chemin Du Château D'eau, 31330 GRENADE SUR GARONNE

PLAN DE COLOCATION

ID:31232_003_03

Etabli par: LRO

Date: 05/11/2021

Folio : 13 / 13

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31232_003_03_APS_CHATEAU_EAU_IndD.dwg

Echelle : 1/125

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

**ANNEXE N°2 TRAVAUX ENVISAGES PAR L'OCCUPATION DU DOMAINE SYNDICAL D'EQUIPEMENTS
(SOUS RESERVE DE VALIDATION)**

ANNEXE N°3 COORDONNEES DES PERSONNES A C

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

CONTACTS RESEAU ₃₁	
Heures et jours ouvrables	Heures et jours fermés
energie.telecom@reseau ₃₁ .fr	
05.61.17.30.63	06.74.35.62.15
3 rue André Villet 31400 TOULOUSE	

CONTACTS OPERATEUR	
Heures et jours ouvrables	Heures et jours fermés
Guichet-patrimoine@free-mobile.fr	
01.73.92.29.62	

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

Berger
Levisault

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

ANNEXE N°4 PLAN PARTICULIER D'INTERVEN



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE

BON D'INTERVENTION EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Nom de l'ouvrage	RESERVOIR		
Code ouvrage	RES00095	Code antenne	ANT00056
Commune	GRENADE	Lieu-dit	Rue du château d'eau

Identité de l'Occupant	FREE MOBILE		
	Société	Nom	N° pièce identité
Identité de l'intervenant 1			
Identité de l'intervenant 2			
Identité de l'intervenant 3			
Identité de l'intervenant 4			

INTERVENTION AVEC ACCES

A L'INTERIEUR DE L'OUVRAGE ☐ A L'EXTERIEUR DE L'OUVRAGE ☐ (cocher la/les cases)

Représentant de RESEAU31		Territoire	CT1
Date		Heure d'appel	
Heure d'arrivée		Heure de départ	
		Total heures entamées	

INTERVENTION PROGRAMMEE DEPUIS 7 JOURS ☐ URGENTE ☐ (cocher la case)

COMMENTAIRES

Le représentant de RESEAU31	Le représentant de l'Occupant
-----------------------------	-------------------------------



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE

EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE SYNDICAL
N°ANT00057**

COMMUNE DE PORTET SUR GARONNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	2
ARTICLE 2.	EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES	2
ARTICLE 3.	DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES	2
ARTICLE 4.	AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES	3
ARTICLE 5.	DUREE	3
ARTICLE 6.	INFORMATION DE LA POPULATION	3
ARTICLE 7.	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 8.	ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
ARTICLE 9.	ETAT DES LIEUX	5
ARTICLE 10.	TRAVAUX D'INSTALLATION	5
ARTICLE 11.	TRANSFORMATIONS	5
ARTICLE 12.	CONTROLE DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION	5
ARTICLE 13.	ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION	6
ARTICLE 13.1.	Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés	6
ARTICLE 13.2.	Entretien, travaux et réparations effectués par RESEAU ₃₁	6
ARTICLE 14.	RESTITUTION DES LIEUX	7
ARTICLE 15.	ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES	7
ARTICLE 15.1.	Pré-déclaration des intervenants	7
ARTICLE 15.2.	Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques	7
ARTICLE 15.3.	Après exécution et réception des travaux d'installation	8
ARTICLE 15.4.	Interventions urgentes	8
ARTICLE 15.5.	Bon de déplacement	8
ARTICLE 16.	SECURITE	8
ARTICLE 17.	COMPENSATION FINANCIERE	9
ARTICLE 17.1.	Principe	9
ARTICLE 17.2.	Redevance d'occupation	9
ARTICLE 17.3.	Indemnités d'intervention	9
ARTICLE 17.4.	Indemnités lors de travaux conséquents	10
ARTICLE 17.5.	Paieement de la redevance	10
ARTICLE 17.6.	Indexation de la compensation	10
ARTICLE 17.7.	TVA	10
ARTICLE 18.	IMPOTS	10
ARTICLE 19.	CHARGES DE FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 20.	RESPONSABILITE - ASSURANCE	11
ARTICLE 21.	PENALITES	11
ARTICLE 22.	RESILIATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 22.1.	A l'initiative de RESEAU ₃₁	11
ARTICLE 22.2.	A l'initiative de l'Occupant	12
ARTICLE 22.3.	A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties	12
ARTICLE 23.	CONFIDENTIALITE	12
ARTICLE 24.	DATE D'EFFET DE LA CONVENTION	12

Il est convenu d'établir une convention d'occupation du domaine syndical

ENTRE

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU₃₁,
domicilié Z.I. de Montaudran 3 rue André VILLET 31400 Toulouse,
représenté par son Président Monsieur Sébastien VINCINI

ci-dessous dénommé : « RESEAU₃₁ »

d'une part,

ET

la société FREE MOBILE domiciliée
domiciliée au 16, rue de la Ville l'Evêque - 75 008 PARIS
représentée par son Président Monsieur ~~Maxime LOMBARDINI~~
Nicolas JAEGER

ci-dessous dénommé « l'Occupant »

d'autre part,

ci-après également dénommés individuellement, la « Partie », et ensemble, les « Parties »

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

L'Occupant exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Pour ses besoins actuels et futurs, l'Occupant souhaite installer des équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

RESEAU₃₁ est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage suivant :

Code ouvrage	Code antenne	Nature	Dénomination
RES00124	ANT00057	Réservoir eau potable	Réservoir du Bois Vert Eau Brute

suite aux transferts de compétences et à l'adhésion de PORTET SUR GARONNE

L'ouvrage est situé selon les caractéristiques suivantes :

Commission territoriale	Commune	Classement	Lieu-dit	N° parcelle	Proximité grand axe*
CT08	PORTET SUR GARONNE	☒ Urbain ☐ Rural	Avenue de la Saudrune	AC 58	oui

* ouvrage positionné à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national (autoroute ou voie SNCF grandes lignes)

Cet ouvrage pouvant servir de lieu d'émission-réception, les Parties se sont rapprochées sur les bases de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, RESEAU31 accorde à l'Occupant, à titre précaire et révocable, le droit d'occupation d'une partie de l'ouvrage cité ci-avant figurant dans le patrimoine syndical et détaillé en annexe n°1 afin d'y installer des équipements de communications électroniques désignés ci-après « Equipements Techniques ».

Le cas échéant RESEAU31 autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder son occupation du domaine syndical ou de sous-louer les emplacements mis à sa disposition aux entités suivantes :

Sans objet	Sans objet
------------	------------

Une nouvelle convention sera établie avec le nouvel Occupant en cas de cession.

ARTICLE 2. EQUIPEMENTS TECHNIQUES CONCERNES

Sur l'ouvrage objet de la convention, les Equipements Techniques détaillés en annexes n°1 et n°2 sont ou seront installés par l'Opérateur à savoir :

- des antennes et faisceaux hertziens, leurs supports et accessoires,
- des armoires et coffrets techniques,
- des passages de câbles et chemin de câbles nécessaires au raccordement des équipements entre eux ainsi qu'aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

La zone concernée détermine l'espace nécessaire à l'Occupant pour exercer ses fonctions de communications électroniques. Elle inclut la surface au sol des équipements proprement dit mais également l'espace réservé à la maintenance (ouverture, manutention ...) et aux fixations ainsi que les distances de sécurité réglementaires. Cette zone fera l'objet d'un balisage développé à l'article 8.

D'une manière générale cette surface correspond à la zone que RESEAU31 (ou tout autre intervenant autre que l'Occupant, ses préposés, ses sous-occupants et leurs préposés) ne pourra avoir accès librement du fait de l'existence des équipements de l'Occupant en fonctionnement.

ARTICLE 3. DESTINATION DES EMPLACEMENTS OCCUPES

Les emplacements visés en annexe n°1 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Par conséquent, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale de l'Occupant.

Ce droit d'occupation est accordé à l'Occupant sous son entière responsabilité. Il s'interdit de céder à titre onéreux ou gratuit les droits qu'il détient de l'autorisation, de la sous-louer, de l'échanger ou de la mettre à disposition en totalité ou en partie à l'exception des entités citées à l'article 1 ainsi que celles autorisées postérieurement par RESEAU31. Cette modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Dans le cadre de l'exercice des prestations liées aux Equipements Techniques installés, l'Occupant pourra mandater le prestataire de son choix pour l'exploitation de ses équipements dès lors que RESEAU31 en est informé et que les conditions d'accès aux ouvrages sont respectées

ARTICLE 4. AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où les Equipements Techniques d'un autre Occupant de communications électroniques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ses propres Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité ainsi que leurs éventuelles mises en compatibilité. Si elles s'avèrent impossible à réaliser, l'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Après en avoir avisé l'Occupant, et sous réserve des dispositions des articles 1 et 2, RESEAU31 aura la possibilité soit d'installer soit de laisser installer sur les lieux tout «équipement de communications électroniques qu'il jugera utile. Durant toute la durée de la présente convention, RESEAU31 informera également l'Occupant de toutes extensions de surface des autres Occupants.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date d'effet de la convention.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de 2 ans, sauf dénonciation par l'une des Parties 12 mois avant la date d'expiration de la période en cours, et sous réserve des possibilités de résiliation dont dispose RESEAU31 conformément aux conditions mentionnées à l'article 22.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 6. INFORMATION DE LA POPULATION

L'Occupant respectera la réglementation en vigueur s'agissant notamment des modalités d'information de la population qui sont fixées au jour de la signature de la présente convention par la loi 2015- 136 du 9 février 2015 dite « loi ABEILLE » relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.

Au-delà d'une puissance installée de 5 W, l'Occupant produira le dossier prévu par la loi et en adressera une copie à RESEAU31.

L'Occupant communiquera à RESEAU31 les éventuelles observations de la commune en particulier au titre du Code de l'Urbanisme.

L'Occupant se chargera de l'intégralité des démarches à effectuer auprès de la population y compris, si nécessaire, la diffusion de documents, l'organisation de réunions publiques, l'élaboration d'études comparatives en cas de travaux à l'exception des « modifications substantielles » telles que définies par la réglementation.

En effet la loi n°2015-136 du 9 février 2015 renforce le rôle des maires :

- qui reçoivent et mettent à disposition des habitants les dossiers d'information transmis par les exploitants de stations radioélectriques pour l'implantation ou la modification substantielle d'un site ;
- qui peuvent exiger une simulation de l'exposition aux ondes émises par une nouvelle installation avant son implantation ;
- qui peuvent exiger un état des lieux des installations existantes dont le contenu est fixé par arrêté du 12 octobre 2016.

Pour chacune de ces actions, RESEAU31 sera destinataire d'une copie du dossier. En aucun cas RESEAU31 ne se chargera de relayer les éléments de communication de l'Occupant.

ARTICLE 7. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Occupant fera son affaire des autorisations administratives, en particulier vis-à-vis des codes de l'Urbanisme et de la Santé Publique, nécessaires à la mise en place de ses installations. Il informera RESEAU31 de tout dépôt/obtention/refus de demande/modification/retrait des autorisations administratives dans un délai de 1 mois à compter de son dépôt/notification.

RESEAU31 sera informé de toutes les mesures à mettre en œuvre par l'Occupant dès lors que l'ouvrage se situe :

- dans un périmètre d'un monument historique
- dans le périmètre d'un aéroport/aérodrome
- dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.

D'une manière générale, l'Occupant privilégiera des Equipements Techniques s'intégrant au mieux dans le paysage et dégradant le moins possible son esthétique tout en retenant que l'accès extérieur des équipements (chemin de câbles et armoires) et l'implantation extérieure seront également privilégiés.

ARTICLE 8. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment :

- en matière de protection de l'hygiène et de la sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du § 12 de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;
- en matière de santé publique.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

L'Opérateur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques et à l'affichage réglementaire requis. RESEAU31 s'engage à les respecter et à les communiquer à ses prestataires ainsi qu'aux autres Occupants le cas échéant. Par ailleurs, RESEAU31 s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, l'Occupant de toute intervention programmée dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que celui-ci puisse prendre toute mesure utile. Ce préavis ne s'applique pas en cas d'intervention rendue nécessaire par la force majeure.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX

Il sera établi contradictoirement un état des lieux entrant au jour de la prise de possession de l'ouvrage soit au plus tard 3 mois après la date d'effet de la convention.

Toute détérioration de l'ouvrage constatée par RESEAU₃₁ qui ne serait pas due à l'utilisation normale des lieux ou à sa vétusté engendrera une réparation dans un délai qui ne pourra excéder 2 semaines selon l'importance du dommage. De plus un dédommagement majoré sera alors appliqué (article 17.3).

Lors de la restitution des emplacements il sera également établi contradictoirement un état des lieux de sortie.

ARTICLE 10. TRAVAUX D'INSTALLATION

L'exécution des travaux sera à la charge et aux frais exclusifs de l'Occupant. Il en va de même des études associées le cas échéant.

L'Occupant devra procéder à l'installation technique de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. RESEAU₃₁ exigera dès la phase conception que ses prescriptions soient respectées afin de maintenir les conditions d'exploitation de ses ouvrages. Pour ce faire RESEAU₃₁ sera destinataire du projet indiquant clairement le positionnement des Equipements Techniques (antennes, chemins de câbles, armoires, branchements ...).

ARTICLE 11. TRANSFORMATIONS

L'Occupant occupera les lieux loués dans leur état actuel. Il ne pourra exiger de RESEAU₃₁ aucune modification, ni aucune amélioration, ni aucune étude, ni aucun travail de remise en état ou de réparation.

Par ailleurs, aucuns travaux ou modifications structurelles des installations en lien avec le génie civil, ne seront réalisées par l'Occupant sans accord préalable de RESEAU₃₁. A cette fin, un descriptif technique du projet et des conditions de réalisation sera transmis pour accord préalable au RESEAU₃₁. Cette disposition ne concerne pas les équipements électriques et électroniques.

L'Occupant est informé que les études préalables devront inclure des volets structures/stabilité de l'Ouvrage et sécurité des personnels afin de démontrer que les travaux envisagés par l'Occupant ne présentent pas une entrave au bon fonctionnement des ouvrages de RESEAU₃₁. En absence de plans détaillés soit du génie civil soit des fondations, l'intégralité des investigations normalisées seront à la charge de l'Occupant et leurs résultats détaillés communiqués au RESEAU₃₁.

ARTICLE 12. CONTROLE DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

L'Occupant s'engage à respecter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par décret n°2002-775 du 3 mai 2002 qui transpose en droit national la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999.

L'Agence Nationale des FRéquences (ANFR) a en charge la vérification des stations émettrices. Elle fixe les limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Cette démarche permet ainsi de communiquer au public des résultats de mesures indépendantes. Ce protocole est fondé sur la recommandation ECC(02)04 de la Conférence Européenne des Administrations des Postes et des Communications électroniques (CEPT) publiée le 15 novembre 2003 et mise à jour le 21 décembre 2005.

Les références du protocole de mesure sont détaillées dans les arrêtés des 3 novembre 2003, décembre 2005 et 9 novembre 2017.

12

Conformément au décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au d... mesure des ondes électromagnétiques ainsi que l'arrêté du 14 décembre 2013 pris en son application, RESEAU31 pourra solliciter des mesures de champ électromagnétique dans les locaux suivants :

- locaux d'habitation,
- les lieux ouverts au public,
- les lieux accessibles au public des établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation auprès de l'ANFR,

via un organisme dûment habilité (collectivités territoriales, associations habilitées).

Le non-respect des engagements réglementaires de l'Occupant sera un motif de résiliation de la présente convention. Néanmoins dès les mesures négatives connues l'Occupant informera RESEAU31 et suspendra ses émissions. Il disposera d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai la présente convention sera résiliée.

L'Occupant informera RESEAU31 de toute mesure positive et résultat portés à sa connaissance dans un délai de 15 jours. RESEAU31 se réserve le droit de communiquer par ses soins les résultats.

ARTICLE 13. ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATION

ARTICLE 13.1. Entretien, travaux et réparations effectués par l'Occupant dans les lieux occupés

L'Occupant devra tenir les lieux mis à disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté.

Il devra assurer l'entretien d'Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'ouvrage. Il devra également s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue.

L'Occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

L'Occupant pourra réaliser sur ses Equipements Techniques toutes les modifications/et ou extensions qu'il jugera utiles, dès lors qu'elles sont compatibles avec la configuration générale des lieux et ne modifient pas les surfaces mises à disposition par la présente convention. Néanmoins, l'Occupant communiquera pour la parfaite information de RESEAU31 les plans d'implantation des nouveaux Equipements Techniques.

ARTICLE 13.2. Entretien, travaux et réparations effectués par RESEAU31

Dans le cas où RESEAU31 réaliserait des travaux d'entretien, de réparation, de réhabilitation, d'extension ou de modifications de l'ouvrage indispensables à l'exercice de ses missions et qui nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans indemnité, la dépose, la protection et la remise en place de ses installations, moyennant un préavis de 6 mois.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

RESEAU31 et l'Occupant s'efforceront de trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Occupant d'assurer la continuité de ces services.

Dans l'hypothèse où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne peut être trouvée, celui-ci pourra résilier la présente convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

La redevance sera diminuée au prorata temporis pendant la durée de suspension des Equipements Techniques. Dans la mesure où la réfaction serait inférieure à 100 €HT, celle-ci ne sera pas appliquée.

ARTICLE 14. RESTITUTION DES LIEUX

A la cessation d'occupation des lieux, l'Occupant s'engage à les restituer en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage normal et d'un entretien normal dans un délai de 3 mois.

Les travaux d'embellissement et d'amélioration indissociables de l'ouvrage effectués par l'Occupant resteront propriété de RESEAU₃₁ sans dédommagement.

Quelle qu'en soit la raison, l'Occupant ne reprendra pas les équipements de stabilité et de sécurité fixes qu'il aurait incorporés aux biens et lieux mis à disposition, à moins que RESEAU₃₁ ne préfère lui demander le rétablissement des lieux en l'état primitif.

ARTICLE 15. ACCES AUX LOCAUX ET AUX EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques demeurent entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans personnel permanent. Ils seront préférentiellement accessibles sans intrusion dans les ouvrages de RESEAU₃₁.

L'Occupant sera systématiquement accompagné par un agent de RESEAU₃₁ à l'intérieur de ses ouvrages. RESEAU₃₁ jugera si sa présence est nécessaire en cas d'accès limité à l'extérieur.

Dans tous les cas l'Occupant complètera la fiche d'intervention dont le modèle figure en annexe n°4.

ARTICLE 15.1. Pré-déclaration des intervenants

L'Occupant dresse annuellement et met à jour une liste des personnes et prestataires habilités à intervenir en son nom sur le site. Y figure l'identité complète des personnes ainsi qu'une copie lisible d'une pièce d'identité.

Afin de garantir la sécurité du personnel intervenant sur l'ouvrage, RESEAU₃₁ et l'Occupant établiront un plan de prévention conformément aux articles R4512-6 et suivants du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices extérieures (cf. article 4).

ARTICLE 15.2. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des Equipements Techniques

L'Occupant s'engage à prévenir RESEAU₃₁ par l'utilisation d'un mail au moins 7 jours avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site. Il reçoit de la part de RESEAU₃₁ une réponse de confirmation qui pourra fixer des conditions particulières. L'Occupant déclarera les personnes et prestataires qui interviendront. Ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

L'Occupant déclarera les personnes et entreprises qui interviendront. Sauf urgence, ils figureront obligatoirement dans la liste pré-déclarée.

Les intervenants de l'Occupant se présenteront avec l'original de leurs pièces d'identités pré-déclarées. Les intervenants dont l'identité n'aura pas été vérifiée se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU₃₁.

ARTICLE 15.3. Après exécution et réception des travaux d'installa

RESEAU31 s'engage à assurer l'accès de l'Occupant aux installations 24/24 h et 7 jours/7 dans les conditions définies en préambule et ci-après :

- dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU31 ;
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages ne pourront avoir lieu qu'en présence de RESEAU31 sauf dans les cas suivants :
 - l'Occupant a accès à ses Equipements Techniques au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages,
 - une clôture existante ou édifiée par l'Occupant à ses frais, sépare les ouvrages de RESEAU31 du reste du terrain sur lequel sont situés les Equipements Techniques au sol de l'Occupant,
 - la présence du personnel de RESEAU31 n'est pas jugée nécessaire.

Dans l'hypothèse où l'Occupant doit accéder au site en présence de RESEAU31, les interventions seront programmées.

ARTICLE 15.4. Interventions urgentes

L'Occupant s'engage à prévenir RESEAU31 par téléphone au moins 3 h avant l'heure à laquelle il souhaite accéder au site. Il confirmera à l'adresse mail communiquée au moment de l'échange et recevra de la part de RESEAU31 un accord et une confirmation qui pourra fixer des conditions particulières.

L'Occupant indiquera les noms, prénoms et coordonnées des prestataires intervenant en urgence. Ceux-ci seront munis de leurs pièces d'identité et de leurs cartes professionnelles, sans lesquelles il se verra refuser l'accès au site.

En cas de cumul d'évènements exceptionnels, RESEAU31 pourra ne pas donner une réponse favorable dans les délais impartis.

ARTICLE 15.5. Bon de déplacement

Toute intervention donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par l'Occupant et RESEAU31 selon le modèle joint en annexe n°5.

Les coordonnées des personnes à contacter figurent en annexe n°3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre l'Occupant et RESEAU31.

ARTICLE 16. SECURITE

Pour des raisons de sécurité, chaque intervention sur les installations de l'Occupant devra être faite en prenant toutes les précautions pour préserver la qualité de l'eau.

Tout incident devra être déclaré sans délai à RESEAU31.

ARTICLE 17. COMPENSATION FINANCIERE**ARTICLE 17.1. Principe**

L'Occupant s'acquittera auprès de RESEAU₃₁ d'une redevance d'occupation du domaine syndical (part fixe) et d'indemnités d'intervention et de travaux (part variable) selon les équipements installés.

ARTICLE 17.2. Redevance d'occupation

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé en vertu des prix unitaires fixé par délibération du Conseil Syndical en date du 13 décembre 2021. Le montant de cette redevance est révisable (cf. article 17.6).

N° PU	Nature du prix unitaire	Montant €HT
1.4	Pour ouvrage situé en commune urbaine ¹ et à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national ²	13 796 €HT

Cette redevance est annuelle et forfaitaire quelle que soit la durée d'occupation. De même le montant de cette redevance ne dépend pas du nombre et du type d'équipements installés. Néanmoins RESEAU₃₁ pourra exiger d'un nouvel Occupant candidat de modifier son projet afin d'en réduire soit l'emprise soit la localisation afin de tenir compte de ses contraintes d'exploitation et de la présence d'autres Occupants.

En cas de modification du classement des communes par arrêté préfectoral ou de création/suppression d'axe de communication d'intérêt national, la nouvelle tarification s'appliquera l'année suivante de leur application.

ARTICLE 17.3. Indemnités d'intervention

Les interventions de l'Occupant sont soumises à facturation par RESEAU₃₁ de la manière suivante :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture de l'ouvrage (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 100 €HT par heure sur site.
- Les interventions urgentes ou jour férié ou en heures non-ouvrées seront facturées au tarif majoré de 200 €HT par heure sur site. Les heures ouvrées sont 8h-12h et 14h-17h.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant un impact sanitaire, les analyses, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de 5 000 €HT.
- En cas d'incident généré par l'Occupant entraînant une dégradation de l'ouvrage et de ses abords et à défaut de remise en état à l'identique, les travaux seront facturés aux coûts réels majorés de 12% et pour un montant non-plafonné minimum de 2 000 €HT.
- Etat des lieux avant et après travaux ainsi que toute réunion de préparation, suivi et réception.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de 2 h de facturation. A partir de la troisième heure, la facturation sera faite à l'heure.

Toute heure débutée sera facturée en totalité.

¹ Fixé par arrêté préfectoral en vertu du décret 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens de l'article D3334-8-1 du CGCT. Pour la Haute Garonne, arrêté du 18 avril 2016 en vigueur en date de l'approbation de la présente convention.

² Voie de chemin de fer grand trafic et autoroute

ARTICLE 17.4. Indemnités lors de travaux conséquents

En cas de travaux d'une durée consécutive supérieure à 3 jours réalisés par l'Occupant nécessitant l'accès à l'intérieur des ouvrages et donc la présence permanente d'un agent de RESEAU31, les conditions d'indemnisation seront adaptées d'un commun accord sur la base des prix unitaires de la convention.

ARTICLE 17.5. Païement de la redevance

Le premier paiement de la redevance interviendra au plus tard 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de la première redevance correspondra à celle d'une année pleine. Pour les années suivantes le paiement de la redevance sera effectué au 1^{er} juillet de chaque année quel que soit le devenir de la convention et à condition qu'un titre soit émis.

Les indemnités d'intervention seront facturées au cas par cas. Chaque titre de recettes sera accompagné des bons d'intervention associés.

Les titres seront payables par virement à 45 jours, à compter de la réception du titre de recettes correspondant sur lequel devra contenir les références suivantes FR-31-43301203 à l'unique adresse suivante :

FREE MOBILE
SERVICE COMPTABILITE
16 RUE DE L'EVEQUE
75008 PARIS

ARTICLE 17.6. Indexation de la compensation

Au-delà de la première année, la redevance d'occupation et les compensations des frais d'exploitation seront soumises à une révision du prix de 2% par an.

ARTICLE 17.7. TVA

La redevance d'occupation sera soumise aux taxes en vigueur applicables à l'activité de RESEAU31 à savoir 20% à la date de signature de la convention.

Toute modification du taux de TVA s'appliquera automatiquement à cette convention sans nécessiter d'avenant.

ARTICLE 18. IMPOTS

L'Occupant s'engage à acquitter tous les impôts ou taxes habituellement à la charge des locataires dans la mesure où il y est assujéti.

ARTICLE 19. CHARGES DE FONCTIONNEMENT

RESEAU31 autorise l'Occupant à effectuer à ses frais les branchements nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques.

Par conséquent, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une éventuelle ligne fixe de communication seront pris en charge par l'Occupant, qui souscrira, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

ARTICLE 20. RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances qui pourraient être occasionnés soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte.

L'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, du personnel,
- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

L'Occupant s'engage à renoncer à tous recours en responsabilité contre RESEAU₃₁ en cas de vol ou dégradation de ses équipements par effraction.

RESEAU₃₁ fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'ensemble de la couverture assurancielle citée ci-avant concernera l'Occupant, ses sous-locataires déclarés à l'article 1 et ses sous-traitants.

Chacune des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 21. PENALITES

Nonobstant les clauses de résiliation citées ci-après, il sera appliqué par RESEAU₃₁ à l'Occupant une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard pour toute action tardive dans les délais et échéances fixés par la convention en particulier dans la remise en état des lieux et la transmission de documents.

ARTICLE 22. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée de la manière suivante et selon les conditions particulières figurant ci-avant :

ARTICLE 22.1. A l'initiative de RESEAU₃₁

RESEAU₃₁ pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois :

- en cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 3 mois ;
- en cas de refus, retrait ou annulation des autorisations administratives de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de non-respect répétés des règles d'hygiène et de sécurité liées à la nature de l'ouvrage, des conditions d'intervention incompatibles avec le service (RDV non-honorés, ouvertures intempestives d'ouvrages ...) et de déclarations erronées des identités des Occupants

Les équipements devront cesser de fonctionner sans délais et retirés dans un délai de 3 mois à compter de la décision de RESEAU₃₁.

En cas de travaux entraînant la démolition totale ou partielle de l'ouvrage, objet de la convention, et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements d'accueillir les Equipements Techniques aux mêmes conditions que celles définies dans la convention, RESEAU₃₁ pourra résilier la convention par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 22.2. A l'initiative de l'Occupant

- en cas de refus, retrait, annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ ou à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques ;
- en cas de condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des équipements techniques ;
- en cas de perturbation des émissions communications électroniques d'un autre Occupant ;
- en cas d'indisponibilité de l'emplacement loué pour quelque motif que ce soit pendant une durée supérieure à 6 mois et sans proposition de solution équivalente par RESEAU31
- en cas de changement de l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou d'évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau
- en cas de changement du classement du site (urbain/rural ou création/suppression d'ouvrages de communication d'intérêt national)

Dans les deux premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les cas suivants, l'Occupant respectera un préavis de 3 mois.

Dans tous les cas, l'Occupant sera redevable du forfait annuel de redevance en vigueur quels que soient la date d'effet et le motif de la résiliation.

ARTICLE 22.3. A l'initiative de l'une ou l'autre des Parties

- en cas de manquements par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la convention, deux mois après une mise en demeure infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 23. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques sauf accord express de l'autre Partie.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD) de l'Union Européenne du 14 avril 2016 les Parties disposent d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Elles peuvent s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers.

ARTICLE 24. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Toulouse, le 10/08/22

Pour le RESEAU31,
Le Président

Sébastien VINCINI

Pour l'Occupant,

Maxime LOMBARDINI
Nicolas JAEGER



ANNEXES

Annexe n°1	Descriptif de l'ouvrage occupé
Annexe n°2	Travaux envisagés par l'Occupant
Annexe n°3	Coordonnées des personnes à contacter
Annexe n°4	Plan Particulier d'Intervention
Annexe n°5	Modèle de bon d'intervention

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

ANNEXE N°1 DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE OC

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE



FOLIO	DESIGNATION FOLIO	PRESENCE FOLIO
01	NOMENCLATURE	OK
02	PLAN DE MASSE	OK
03	EMPRISE AU SOL	OK
04	EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION	OK
05	PLAN ZONE DE GRUTAGE	OK
06	PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT	OK
07	PLAN D'IMPLANTATION PROJET	OK
08	DETAIL ZONE TECHNIQUE	NOK
09	PLAN D'ELEVATION EXISTANT	OK
10	PLAN D'ELEVATION PROJET	OK
11	PLAN DES AERIENS	NOK
12	PLAN DES RESEAUX ET TERRE	OK
13	PLAN DE COLOCATION	NOK

GRILLE D'EVOLUTION				
INDICE	DATE	DESSINATEUR	DESIGNATION	NOM ENTREPRISE
A	13/10/2021	L.ROCHES	EMISSION ORIGINALE APS	FREE MOBILE
B	14/10/2021	L.ROCHES	MAJ ZT	FREE MOBILE
C	13/05/2022	L.ROCHES	Déplacement ZT + ajout canalisation CDE	FREE MOBILE
D	16/06/2022	L.ROCHES	MAJ aériens	FREE MOBILE

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage 	SAUDRUNE				Maître d'Oeuvre
	Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE				
	NOMENCLATURE				
	ID: 31433_012_03	Etabli par: LRO	Date: 16/06/2022	Folio : 1 / 12	
Phase: APS	Indice : D	Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg			Echelle : -

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berser
Levisuit

N

Implantation
FREE MOBILE

Avenue de la Saudrune

Avenue du Bois-Vert

Coordonnées géographiques:
Latitude: 43.529834° Longitude: 1.380721° Z: 154.00m
Référence cadastrale:
Section: AC Parcelle: 58

Ech: 1/750

0 7,5 15 22,5 30m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

SAUDRUNE

Maître d'Oeuvre

free
mobile

Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

PLAN DE MASSE

ID:31433_012_03

Etabli par: LRO

Date: 16/06/2022

Folio : 2 / 12

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg

Echelle : 1/750

NJ

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berser
Levisuit

N

Zoom 1/500ème

Emprise au sol totale: 9.00m²

Ech: 1/750

0 ; 7,5 ; 15 ; 22,5 ; 30m

Section : AC
Parcelle : 58
Commune : PORTET-SUR-GARONNE

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

SAUDRUNE

Maître d'Oeuvre

**free
mobile**

Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

EMPRISE AU SOL

ID:31433_012_03

Etabli par:

LRO

Date: 16/06/2022

Folio : 3 / 12

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg

Echelle : 1/750

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault

N

57

Accès

Adductions

Adductions

Boîte à clefs
à installer

Surface louée FREE MOBILE:
environ 30.00m²

60

58

59

Section AC
Parcelle 158
Commune PORTET-SUR-GARONNE

Ech: 1/125

0 2,5 5m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

**free
mobile**

SAUDRUNE

Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

ID:31433_012_03

Etabli par: LRO

Date: 16/06/2022

Folio : 4 / 12

Maître d'Ouvre

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg

Echelle : 1/125

WJ

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Accès au
uniquement

Berger
Levrault

N

Avenue de la Saurune

57

Canalisations
Château d'eau

58

Emplacements nacelle

59

Ech: 1/150

0 : 1,5 : 3 : 4,5 : 6m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

SAUDRUNE

Maître d'Ouvre

**free
mobile**

Adresse : Avenue De La Saurune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

PLAN NACELLE

ID:31433_012_03

Etabli par: LRO

Date: 16/06/2022

Folio : 5 / 12

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg

Echelle : 1/150

N3

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault

N

Avenue de la Saudrune

ZT Bytel

57

Antenne Bytel
Az: 50° HBA: 25.50m

FH Bytel

2 Antennes leurre Bytel +
coffrets techniques

Antenne Bytel
Az: 230° HBA: 25.50m

Antenne leurre Bytel +
coffrets techniques

58

Antenne Bytel
Az: 140° HBA: 25.50m

60

59

Ech: 1/125

0 2,5 5m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

SAUDRUNE

Maître d'Ouvre

free
mobile

Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT

ID:31433_012_03

Etabli par: LRO

Date:16/06/2022

Folio : 6 / 12

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg

Echelle : 1/125

N3

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

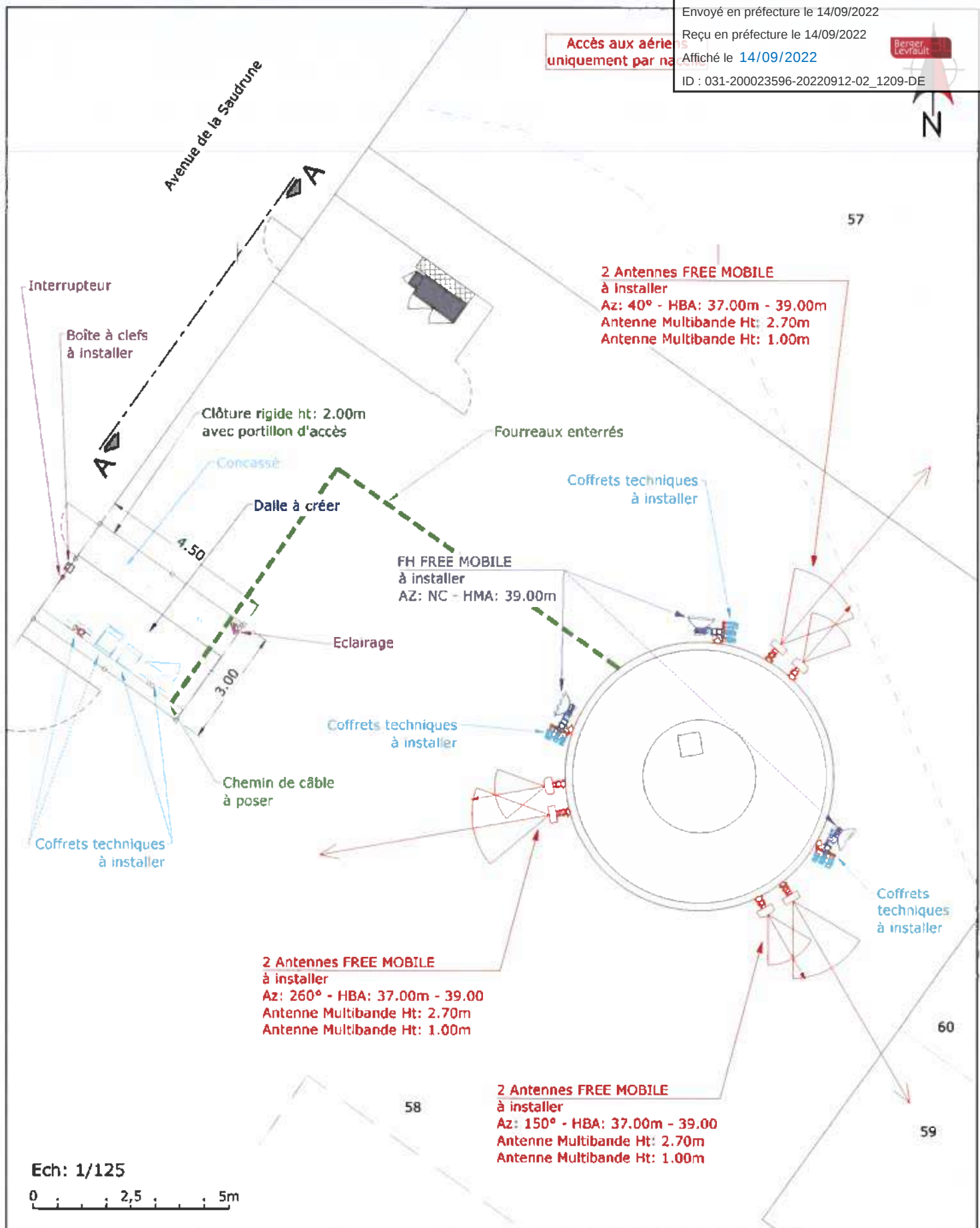
Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault

N



Ech: 1/125

0 2,5 5m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage 		SAUDRUNE				Maître d'Oeuvre	
		Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE					
		PLAN D'IMPLANTATION PROJET					
		ID:31433_012_03	Etabli par: LRO	Date:16/06/2022	Folio : 7 / 12		
Phase: APS	Indice : D	Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg				Echelle : 1/125	

NS

COUPE A-A

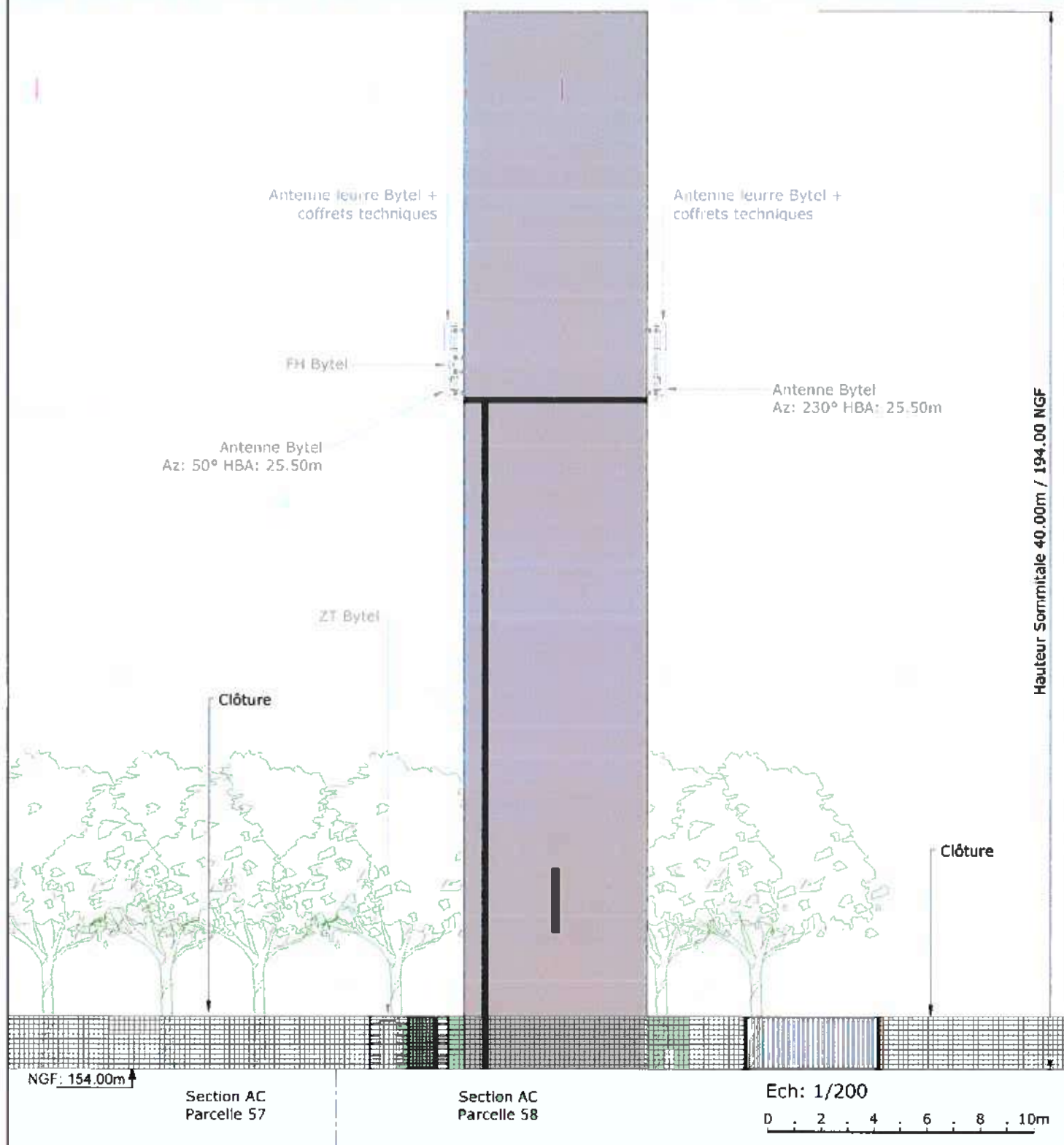
Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berser
Levisuit



Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage 	SAUDRUNE				Maître d'Ouvre
	Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE				
	PLAN D'ELEVATION EXISTANT				
	ID:31433_012_03	Etabli par: LRO	Date: 16/06/2022	Folio : 9 / 12	
Phase: APS	Indice : D	Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_1ndD.dwg			Echelle : 1/200

N5

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

**ANNEXE N°2 TRAVAUX ENVISAGES PAR L'OCCUPATION DU DOMAINE SYNDICAL
(SOUS RESERVE DE VALIDATION)**

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Accès aux aériens
uniquement par nacelle

COUPE A-A

FH FREE MOBILE
à installer
AZ: NC

2 Antennes FREE MOBILE
à installer
Az: 40°
Antenne Multibande Ht: 2.70m
Antenne Multibande Ht: 1.00m

Coffrets techniques
à installer

Montée de chemin de câble

Coffrets techniques
à installer

Clôture rigide ht: 2.00m
avec portillon d'accès

Hauteur Bas Antenne FREE MOBILE 37.00m / 191.00m NGF

Hauteur Moyen Antenne FREE MOBILE 38.35m / 192.35m NGF

Hauteur Moyen Antenne FH FREE MOBILE 39.00m / 193.00m NGF

Hauteur Bas Antenne FREE MOBILE 39.00m / 193.00m NGF

Hauteur Moyen Antenne FREE MOBILE 39.50m / 193.50m NGF

Hauteur Sommitale 40.00m / 194.00 NGF

NGF: 154.00m

Section AC
Parcelle 57

Section AC
Parcelle 58

Dalle à créer

Ech: 1/200

0 2 4 6 8 10m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

**free
mobile**

SAUDRUNE

Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

PLAN D'ELEVATION PROJET

ID:31433_012_03

Etabli par: LRO

Date: 16/06/2022

Folio : 10 / 12

Maître d'Ouvre

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg

Echelle : 1/200

NS

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022

ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

Berger
Levrault

N

Avenue de la Saudrune

57

Chambre L2T
à installer

2 fourreaux Ø42/45-

Coffret ENEDIS
à installer

Fourreaux enterrés

Canalisations
Château d'eau

58

Ech: 1/100

0 : 1 : 2 : 3 : 4 : 5m

Ce document est la propriété de FREE MOBILE, toute reproduction ou diffusion est interdite sans autorisation.

Maître d'Ouvrage

SAUDRUNE

Maître d'Ouvre

**free
mobile**

Adresse : Avenue De La Saudrune, 31120 PORTET-SUR-GARONNE

PLAN DES RESEAUX ET TERRE

ID:31433_012_03

Etabli par: LRO

Date: 16/06/2022

Folio : 12 / 12

Phase: APS

Indice : D

Fichier: 31433_012_03_APS_SAUDRUNE_IndD.dwg

Echelle : 1/100

N3

ANNEXE N°3 COORDONNEES DES PERSONNES A CONTACTER

CONTACTS RESEAU ₃₁	
Heures et jours ouvrables	Heures et jours fermés
energie.telecom@reseau31.fr	
05.61.17.30.63	06.74.35.62.15
3 rue André Villet 31400 TOULOUSE	

CONTACTS OPERATEUR	
Heures et jours ouvrables	Heures et jours fermés
Guichet-patrimoine@free-mobile.fr	
01.73.92.29.62	

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le 14/09/2022



ID : 031-200023596-20220912-02_1209-DE

ANNEXE N°4 PLAN PARTICULIER D'INTERVEN



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE

BON D'INTERVENTION EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Nom de l'ouvrage	RESERVOIR DU BOIS VERT		
Code ouvrage	RES00124	Code antenne	ANT00057
Commune	PORTET SUR GARONNE	Lieu-dit	Avenue de la Saudrune

Identité de l'Occupant	FREE MOBILE		
	Société	Nom	N° pièce identité
Identité de l'intervenant 1			
Identité de l'intervenant 2			
Identité de l'intervenant 3			
Identité de l'intervenant 4			

INTERVENTION AVEC ACCES

A L'INTERIEUR DE L'OUVRAGE ☐ A L'EXTERIEUR DE L'OUVRAGE ☐ (cocher la/les cases)

Représentant de RESEAU31		Territoire	CT08
Date		Heure d'appel	
Heure d'arrivée		Heure de départ	
		Total heures entamées	

INTERVENTION PROGRAMMEE DEPUIS 7 JOURS ☐ URGENTE ☐ (cocher la case)

COMMENTAIRES

Le représentant de RESEAU31	Le représentant de l'Occupant
-----------------------------	-------------------------------